This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Ar 7563

COLONISATION

DANS

L'AMÉRIQUE CENTRALE

du District de Santo-Thomas de Guatemala

PAR

LA COMMUNAUTÉ DE L'UNION.

Renseignements généraux.
Règlements organiques.
Arrêtés royaux et Statuts.
Acte de concession du port et du district de Santo-Thomas.

On souscrit, A PARIS, *jusqu'au* 25 *Septembre, chez:*

MM. DE ROTHSCHILD Frères,
Banquiers de la Compagnie,

NOVERRE,
Agent de change de la Compagnie,
RUE VIVIENNE, 22.

PARIS
RIGNOUX, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
ET DE LA SOCIÉTÉ ORIENTALE,
rue Monsieur-le-Prince, 29 *bis*.

1842

Digitized by Google

Ar 1563

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
006643
Digitized by Google

M. VANHOUCK FI.
BOEKBINDER
Gasmeterlaan, 45, GENT

Digitized by Google

Digitized by Google

COLONISATION

DANS

L'AMÉRIQUE CENTRALE

du District de Santo-Thomas de Guatemala

PAR

LA COMMUNAUTÉ DE L'UNION.

Digitized by Google

Digitized by Google

Az 1563

COMMUNAUTÉ DE L'UNION.

COLONISATION DU DISTRICT DE SANTO-THOMAS

(Amérique centrale).

EXPOSÉ SOMMAIRE.

§ 1er. — Objet de la Communauté de l'Union, fondée par la Compagnie belge de colonisation.

§ 2. — Compagnie belge de colonisation. — Son organisation. — Son système de colonisation.

§ 3. — Organisation de la Communauté de l'Union. — Association de la propriété, du capital et du travail.

§ 4. — Titres de communauté. — Titres de propriété. — Avantages qu'ils offrent dans le présent et pour l'avenir.

§ 5. — Avantages assurés aux travailleurs et aux capitalistes.

§ 6. — Possessions territoriales de la Communauté de l'Union. — Leur situation. — Leur étendue. — Port de Santo-Thomas.

§ 7. — États-Unis de l'Amérique centrale. — Leur population. — Leur position commerciale. — Jonction des deux océans.

§ 8. — Avantages particuliers du district de Santo-Thomas. — Salubrité. — Fertilité, richesses minérales, etc. — Priviléges commerciaux concédés à la Communauté de l'Union.

§ 9. — Résumé. — L'établissement de Santo-Thomas offre de grands avantages comme *siége d'une colonisation*, par la salubrité et la fertilité de son territoire, et comme *entrepôt commercial*, par l'excellence de son port, la facilité et l'économie de ses communications avec l'Amérique centrale.

Modèles d'un *titre de communauté* et d'un *titre de propriété*.

Digitized by Google

ASTOR

§ 1er. — Objet de la Communauté de l'Union, fondée par la Compagnie belge de colonisation.

La *Communauté de l'Union* a pour objet :

1° La création d'établissements agricoles, industriels et commerciaux dans le district de Santo-Thomas;

2° L'établissement de relations de commerce avec les États de l'Amérique centrale.

Elle a été fondée par la *Compagnie belge de colonisation.*

§ 2. — Compagnie belge de colonisation. — Son organisation. — Son système de colonisation.

Cette Compagnie, composée d'hommes des plus honorables de la Belgique, est elle-même constituée par une ordonnance royale, et officiellement placée sous le patronage de S. M. le roi des Belges. Elle est administrée par un *comité de directeurs*, et régie par un *conseil général.* Les fonctions des membres du comité et des membres du conseil général sont gratuites; ils ne touchent aucun traitement.

La Compagnie belge se distingue de toutes les entreprises faites dans un but de colonisation, par la prudence qui préside à ses opérations.

Son système est de ne procéder que graduellement et progressivement, de n'envoyer de colons que là où un premier établissement et un premier défrichement, préparés par ses soins, à l'aide des gens du pays, garantissent la subsistance et la santé de ces colons; de faire préparer par les premiers arrivés les terres et les maisons des colons qui arrivent ensuite, et ceux-ci, à l'abri d'inquiétudes personnelles, travaillent à leur tour pour ceux qui doivent venir après eux. La tranquillité d'esprit, la santé, le bien-être de tous, sont ainsi assurés, et la prospérité des établissements coloniaux en découle naturellement.

Tous les travaux, voyages et négociations ayant pour but d'explorer les localités les plus avantageuses et d'obtenir les concessions de territoires, préliminaires indispensables de toute entreprise basée sur la prudence, et dépenses considérables, mais nécessaires, ont été faites par la Compagnie. La Compagnie ne vend point les terres dont elle a obtenu la concession; elle les apporte dans la communauté aux conditions auxquelles elle les a obtenues, sans réclamer en sa faveur aucune prime sur son traité d'acquisition.

Et, outre ces terres qu'elle donne ainsi sans exiger aucun bénéfice sur le prix qu'elle les a payées, elle abandonne à la Communauté, libéralement et sans rien demander pour cet abandon, les priviléges de toute nature qui lui

Digitized by Google

ont été concédés, tels qu'exemption d'impôts, de monopoles, de droits de douane, etc.

Si, par sa prudence et son désintéressement, la Compagnie belge diffère de toutes les compagnies anglaises et américaines dont les spéculations ont eu pour objet la vente des terres aux colons émigrant d'Europe, et pour but de grands bénéfices sur ces ventes, elle n'en diffère pas moins par son mode de colonisation, dont la *Communauté de l'Union* est la forme légalement fixée et approuvée par un arrêté royal.

§ 3. — Organisation de la Communauté de l'Union.

En fondant cette Communauté, la Compagnie belge de colonisation avait pour but d'associer la propriété et le capital, et d'appeler le travail au partage des dividendes. Elle y a réussi, car elle a fixé une équitable répartition des produits nets ou bénéfices entre :

1° La *terre,* qui fournit l'élément du travail;

2° Le *capital,* qui donne les moyens d'exploiter la terre;

3° Le *travail,* qui, aidé par le capital, la fait fructifier.

C'est la Compagnie qui donne la terre et qui réunit les capitaux nécessaires à l'exploitation; c'est elle qui a la direction supérieure et qui imprime l'impulsion; c'est elle qui, prévoyant les besoins de chacun des membres de la Communauté, crée et entretient des magasins où ils trouvent au prix de revient, et moyennant une simple commission, tous les objets et toutes les denrées dont ils peuvent avoir besoin.

La Communauté est administrée, sous l'autorité supérieure de la Compagnie belge de colonisation, par un directeur colonial, assisté d'un conseil. Elle se compose :

De la *Compagnie* donnant la terre et imprimant l'impulsion;

Des *capitalistes* non travailleurs;

Et des *travailleurs.*

Les travailleurs, outre leur salaire, ont droit à une part proportionnelle dans la somme des bénéfices réservés au travail.

La Communauté emploie aussi *temporairement* des ouvriers, qui, n'étant liés à elle par aucun contrat, n'ont droit à aucun des avantages qu'elle assure à ses membres.

La classe des travailleurs *membres de la Communauté* comprend :

Tous ceux qui, par leur *travail intellectuel* ou leur *travail manuel,* concourent au bien de la Communauté; le directeur colonial, le directeur ecclésiastique, les chefs de diverses branches d'administration et de travail, et enfin les ouvriers de toute espèce.

La direction coloniale, celle des diverses branches d'administration et de

Digitized by Google

travail, sont confiées à des agents nommés par la Compagnie belge de colonisation.

La direction religieuse et l'éducation appartiennent à des ecclésiastiques catholiques, placés sous l'autorité diocésaine, mais désignés ou acceptés par la Compagnie.

Un service médical et une pharmacie sont organisés dans la Communauté.

Enfin la moralité, la santé et le bien-être des membres de la Communauté, sont l'objet de la sollicitude de la Compagnie; elle ne néglige aucun moyen d'y pourvoir.

§ 4. — Titres de communauté. — Titres de propriété.

(Voir les Modèles de ces titres, pages 11 et 13.)

Les terres concédées à la Compagnie, et qu'elle a mises en communauté, sont exploitées à l'aide des capitaux recueillis en échange de *titres de communauté.*

Chaque acquéreur d'un titre de communauté reçoit, en outre, le *titre de propriété* incommutable de 20 hectares de terres placées en dehors de la Communauté, et dont il peut disposer à son gré.

Les sommes payées en échange des titres de communauté n'appartiennent pas à la Compagnie; elles sont versées dans la caisse, et exclusivement consacrées aux besoins et aux développements de la Communauté.

Les titres de communauté, indépendants des titres de propriété (de 20 hectares), sont à ordre, et transmissibles par endossement; ils peuvent être divisés en cinq coupons.

Ils donnent droit à un dividende annuel dans les bénéfices, et offrent ainsi un placement à ceux qui veulent se créer un revenu.

Par sa nature, la *Communauté de l'Union* est, en outre, une sorte de caisse d'épargnes territoriale, la plus value des terres étant un résultat forcé de la colonisation. Les titres de communauté sont destinés à acquérir une valeur croissante.

Les titres de propriété de 20 hectares, délivrés aux souscripteurs de titres de communauté, offrent aux pères de familles un moyen de créer pour chacun de leurs enfants une fortune en rapport avec celle dont ils ont joui eux-mêmes, et qui, divisée entre plusieurs, cesserait d'être suffisante. Car ces terres, alors même qu'elles resteraient longtemps sans culture, doivent se ressentir des avantages de la colonisation voisine, et, comme les terres de la *Communauté de l'Union*, acquérir une grande valeur.

§ 5. — Avantages assurés aux travailleurs et aux capitalistes.

La répartition des bénéfices a lieu annuellement. Ils sont divisés en trois ·ons égales.

Digitized by Google

Un tiers est réparti entre tous les porteurs de titre de communauté représentant le capital.

Un second tiers est distribué au *prorata* des salaires annuels entre tous les travailleurs.

Le dernier tiers appartient à la Compagnie de colonisation représentant la terre.

Les travailleurs ont un double avantage dans la Communauté: un salaire et une part dans les bénéfices; ils deviennent aussi, après un certain temps, propriétaires de terres que la Compagnie leur donne gratuitement, et ont droit, après vingt ans, à une pension de retraite. Le sort de leurs veuves et de leurs enfants est assuré.

La position du capitaliste n'est pas moins avantageuse: outre les 20 hectares dont il devient propriétaire (comme cela a été expliqué au § 4), il possède un *titre de communauté*, qui lui assure une part dans les bénéfices, et, lors de la liquidation de la Communauté, dont la durée est fixée à vingt ans, et en cas de non-prorogation, il a droit à une part proportionnelle dans toutes les terres et valeurs appartenant à la Communauté.

Ainsi, le capitaliste, tout en *conservant la propriété* des 20 hectares dont il a été mis en possession, peut néanmoins, à l'aide d'un simple transfert, *réaliser son capital* représenté par le titre de communauté.

En accordant au travail une part dans les bénéfices, la *Communauté* assure le succès de ses opérations. Ses employés et ses associés sont intéressés à se surveiller et à s'exciter mutuellement. Ils travaillent ainsi à la prospérité commune, dont résultent leur bien-être présent et leur sécurité dans l'avenir.

§ 6. — Possessions territoriales de la Communauté de l'Union. — Leur situation. — Leur étendue. — Port de Santo-Thomas.

Les possessions territoriales que la Compagnie belge de colonisation a mises dans la Communauté de l'Union sont situées dans la baie de Honduras, et lui ont été concédées par l'État de Guatemala, un des cinq et le plus riche de ceux qui composent les États-Unis de l'Amérique centrale.

Ces terres forment le district de Santo-Thomas, ainsi nommé parce qu'il renferme le port de ce nom, le plus beau, le plus sûr, le plus vaste de la mer des Antilles. Ce port, où les plus grands navires peuvent entrer et mouiller à l'abri en tout temps, appartient à la Communauté de l'Union. C'est à Santo-Thomas que la Communauté a créé son principal établissement. C'est là que sont ses magasins, ses ateliers, son hôpital, sa pharmacie; Santo-Thomas est la résidence de ses chefs de service et de son directeur colonial.

Les possessions de la Communauté ont une étendue superficielle de deux cents lieues carrées (404,666 hectares). Placées entre deux cours d'eau navi-

Digitized by Google

gables, au Sud, la *Montagua,* fleuve que des bâtiments de dix tonneaux peuvent remonter à soixante-dix lieues de son embouchure, et au Nord, le *Polochic,* rivière où des goëlettes de même tonnage peuvent naviguer, et qui communique avec la mer par le lac d'Isabal et le Golfete, ces possessions sont baignées à l'Est par la mer des Antilles, et limitées à l'Ouest par une ligne tirée de Gualan sur la Montagua jusqu'au confluent du Cajabon dans le Polochic. Les terres, au centre desquelles règne une chaîne de hauteurs boisées, y sont riches, fertiles et salubres, élevées suffisamment au-dessus du niveau de la mer, du lac et des rivières, exposées à l'action bienfaisante des vents, qui rafraîchissent et assainissent l'air.

§ 7. — États-Unis de l'Amérique centrale. — Leur population. — Leur position commerciale. — Jonction des deux océans.

Guatemala, Honduras, San-Salvador, Nicaragua et Costa Rica, sont les cinq États formant la république fédérale de l'Amérique centrale. Leur population est évaluée par M. de Humboldt à 1,800,000 habitants, et par Maltebrun à 2,000,000. — Le recensement officiel fait et publié en 1825 indique un total de 512,120 habitants pour le seul État de Guatemala, dont la capitale renfermait 30,775 individus. On comptait dans le Guatemala trois autres villes, dont la population s'élevait de 10 à 13,000 habitants, trois où elle était de 8 à 10,000, seize de 5 à 8,000, trente-trois de 3 à 5,000, trente de 2 à 3,000, et un grand nombre au-dessous. Ces populations agglomérées prouvent une civilisation assez avancée; elles annoncent une agriculture soignée et un commerce actif.

Les avantages de la situation de l'Amérique centrale, relativement au commerce général du monde civilisé, sont incontestables. C'est dans l'Amérique centrale que doit être tracée la nouvelle route commerciale avec l'Océanie, la Chine et l'Inde. C'est dans les États qui composent la fédération du *Centre-Amérique* que s'ouvrira le grand canal de jonction des deux océans Atlantique et Pacifique. Quant au lieu où il devrait être creusé, M. de Humboldt hésite entre l'isthme de Panama et celui de Nicaragua; Maltebrun, après avoir examiné tous les projets, s'est prononcé pour un canal dont la Montagua, ou le lac d'Isabal serait la voie principale, et qui, traversant l'isthme de Guatemala, irait aboutir au golfe d'Istapa ou d'Amatitlan. Le célèbre géographe fait remarquer que, dans ce cas, le canal de jonction des deux mers aurait l'avantage d'avoir des deux côtés des ports susceptibles de recevoir et d'abriter les flottes du commerce. La position remarquable du beau port d Santo-Thomas acquerrait une grande importance par l'exécution de ce canal.

Digitized by Google

§ 8. — Avantages particuliers du district de Santo-Thomas. — Salubrité. — Fertilité, richesses minérales, etc. — Priviléges commerciaux concédés a la Communauté de l'Union.

Le district de Santo-Thomas offre de grands avantages à la colonisation,

1° Par sa situation entre la mer, des lacs et des cours d'eau navigables qui lui offrent des voies de transport naturelles et peu coûteuses;

2° Par son climat salubre et tempéré. Sur les côtes, le thermomètre ne s'élève en moyenne qu'à 22 degrés R. et dans l'intérieur qu'à 17;

3° Par sa fertilité naturelle, qui est telle que les forêts vierges qu'il renferme sont peuplées des arbres et des végétaux les plus précieux pour les constructions civiles et navales, pour la teinture, l'ébénisterie, la marqueterie, les arts et la médecine. On y trouve en abondance du gayac, de la salsepareille, de la vanille. — Dans des terres découvertes, le cacaotier, le caféier, le cotonnier, l'indigotier, la canne à sucre, sont d'une culture facile et riche en produits. Le nopal y nourrit l'insecte précieux qui fournit la cochenille, et le mûrier y présente une végétation vigoureuse, qui permet d'y élever en grand les vers à soie. — Tous les fruits des tropiques, les ananas, les sapotes, les plantains, les bananes, les orangers, les citrons, les cocos, les grenadilles, y sont excellents; les racines nourrissantes, l'igname, la patate, le manioc, les légumes secs (haricots, fèves, lentilles), y abondent; le maïs et le riz y réussissent partout; le froment et les céréales d'Europe y prospèrent dans les lieux élevés.

4° Par les richesses minérales qu'il renferme et qui pourront donner lieu un jour à de fructueuses exploitations. Sans parler des métaux précieux, tels que l'or et l'argent, on peut citer parmi ses minéraux le cuivre et le plomb, dont les filons se montrent quelquefois à la surface de la terre. Il y existe des indices de mines de houille ou d'anthracite. — Le Guatemala renferme des terrains ignés qui peuvent fournir au commerce du soufre à très-bon marché. On n'a pas songé encore à l'y exploiter.

5° Enfin par une population indigène active et laborieuse, qui offre à la colonie nouvelle des moyens immédiats et peu coûteux de se développer.

Au contraire de ce qui existe dans la plupart des autres pays que l'on cherche à coloniser, les défrichements dans le district de Santo-Thomas, loin d'être onéreux, sont l'occasion de bénéfices immédiatement réalisables. — L'exploitation des bois y fournit de schargements de matériaux de construction, de végétaux (arbres et arbustes) propres à la teinture, et d'un débit facile en Europe. La potasse faite par l'incinération des branches et sarments, dont on ne peut tirer un autre parti, offre aussi un article de commerce avantageux. Des calculs établis sans exagération permettent d'espérer que, dans la première année seulement, le double produit de l'exploitation du bois et de la fabrication de la potasse pourra donner un bénéfice de 500,000 f.

Digitized by Google

Ce bénéfice, indépendant de ceux de la colonisation, et résultant des défrichements seuls, s'accroîtra chaque année et pendant longtemps.

La *Communauté de l'Union*, qui, dans l'État de Guatemala, a tous les droits attachés à la nationalité guatemalienne, y jouit en outre de priviléges de nature à lui permettre de développer promptement d'importantes opérations commerciales; ce sont des exemptions d'impôts, de monopoles, de droits de douanes pour ses colons et pour les objets de toute nature qui leur sont nécessaires; elle y possède enfin le monopole de la navigation à vapeur sur la Montagua, c'est-à-dire sur la principale voie navigable, conduisant dans l'intérieur de l'Amérique centrale.

D'après les renseignements officiels et autres qu'il a été possible de se procurer et qui sont dignes de foi, la colonie anglaise de Belise fait avec le Guatemala, et par le Guatemala avec l'Amérique centrale, un commerce d'importation et d'exportation qui n'est pas moindre de 60 millions par an. Le port de Santo-Thomas, par sa position, est destiné à enlever ce commerce à Belise. Les communications qui s'établiront par ce port avec la Montagua (la route de quatre lieues qui doit y conduire est déjà en partie tracée) donnent pour les transports de marchandises une économie de 700 fr. par tonneau, sur les transports effectués de Belise à Isabal et d'Isabal par les montagnes, dans l'intérieur des terres.

§ 9. — Résumé.

En résumé, l'établissement de Santo-Thomas offre de grands avantages comme *siége d'une colonisation* par la salubrité et la fertilité de son territoire, et comme *entrepôt commercial* par l'excellence de son port, la facilité et l'économie de ses communications avec l'Amérique centrale.

La Communauté de l'Union que vient d'y fonder la Compagnie belge de colonisation est, quoique bien nouvelle encore, en pleine voie de prospérité. Les terres s'y défrichent, les routes s'y ouvrent, les embarcadères du port s'y préparent, les chargements de navires s'y effectuent, les magasins et les habitations s'y élèvent. Le travail et l'activité y règnent. Une église en bois, apportée d'Europe, y est édifiée. Les populations indigènes, déjà chrétiennes, viennent saluer avec empressement les prêtres et les colons qui les initieront au bien-être que procurent la bonne conduite, l'intelligence et le travail.

La *Communauté de l'Union* moralise par la religion et utilise par le travail les classes que l'état actuel de la société laisse souvent sans occupation et sans ressource: d'ouvriers inoccupés, elle fait des producteurs et des consommateurs; de prolétaires turbulents, elle fait des propriétaires intéressés au maintien de l'ordre; elle offre aux capitaux un emploi utile et fructueux. C'est à la fois une bonne œuvre et une honorable spéculation.

Digitized by Google

Numéro **Série.**

COMMUNAUTÉ DE L'UNION,

FONDÉE

PAR LA COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION,

PAR ACTES REÇUS PAR Me ÉVÉNOPOEL, NOTAIRE A BRUXELLES, LES 3 ET 19 NOVEMBRE 1842,

APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 26 NOVEMBRE 1842.

Le FONDS de la Communauté se compose du *Port* et du *District* de *Santo-Thomas de Guatemala,* d'une superficie de 404,666 hectares.

Le PRODUIT des Souscriptions est entièrement employé pour le compte et le mieux des intérêts de la Communauté de l'Union.

Le RÈGLEMENT ORGANIQUE de cette Communauté forme la Loi des Parties.

TITRE DE COMMUNAUTÉ

Délivré à M
Souscripteur au Lot N° *lui donnant droit à une part des bénéfices du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, plus au partage, lors de la liquidation, de tous les biens meubles et immeubles de ladite Communauté.*

Fait double à Bruxelles, le

LE SECRÉTAIRE, LE TRÉSORIER, LE PRÉSIDENT,

LE SOUSCRIPTEUR,

COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION.

Ce Talon reproduit le texte du Titre de communauté. Il est revêtu des mêmes signatures.

(Modèle n° 1 avec son Talon.)

Digitized by Google

TRANSFERT.	*TRANSFERT.*	
TRANSFERT.	*TRANSFERT.*	
TRANSFERT.	COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION. **TITRE DE COMMUNAUTÉ.**	

Digitized by Google

Numéro Série.

COMMUNAUTÉ DE L'UNION,

FONDÉE

PAR LA COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION,

PAR ACTES REÇUS PAR Me ÉVÉNOPOEL, NOTAIRE A BRUXELLES, LES 3 ET 19 NOVEMBRE 1842,

APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 26 NOVEMBRE 1842.

RÈGLEMENT DU 26 NOVEMBRE 1842.

(Le texte de ce Règlement est imprimé au verso de ce modèle, qui, dans l'original, est consacré aux transferts.)

TITRE DE PROPRIÉTÉ.

Délivré à M
Souscripteur au Lot N° *lui conférant tous les droits de pleine et entière propriété sur 20 hectares de terre, en dehors de la Communauté de l'Union, dans le district de Santo-Thomas, État de Guatemala, Amérique centrale.*

Fait double à Bruxelles, le

LE SECRÉTAIRE, LE TRÉSORIER, LE PRÉSIDENT,

LE SOUSCRIPTEUR,

COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION.

Ce Talon reproduit le texte du Titre de propriété. Il est revêtu des mêmes signatures.

(Modèle n° 2 avec son Talon.)

Digitized by Google

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU 26 NOVEMBRE 1842,

Pour la prise de possession des 20 hectares de terres concédés en dehors de la Communauté de l'Union, et pour les personnes qui se rendront, à leurs frais, à Santo-Thomas pour y cultiver des terres.

Art. 1er.— Les 20 hectares de terre, en dehors de la Communauté, par chaque lot souscrit, seront situés :

1° Le long de la Montagua, à partir du débarcadère, qui sera établi à l'extrémité de la route de Santo-Thomas à cette rivière, en remontant son cours jusqu'aux Encuentros;

2° Sur la partie située entre le chemin d'Ysabal aux Encuentros, et la limite intérieure du territoire concédé. A cet effet, il sera formé dans ces deux localités, par les soins de la Direction coloniale, des agglomérations de 3 à 400 hectares de terre cultivables et classées par ordre numérique.

Art. 2. — Chaque souscripteur, ou son délégué, qui se rendra sur les lieux, pourra choisir les terres auxquelles il a droit parmi celles classées comme il est dit ci-dessus, à la charge de les cultiver. Ce choix se fera au fur et à mesure de l'arrivée des souscripteurs, en suivant l'ordre de leur inscription sur le navire qui les conduira à Santo-Thomas.

Art. 3. — Tout souscripteur, son concessionnaire, ou le délégué de l'un deux, qui se rendra à Santo-Thomas, devra s'engager à ne jamais employer, sans y être autorisé par le Conseil colonial, aucun des travailleurs de la Communauté; et ce, sous peine de perdre son titre, ainsi que sa part et ses avantages dans la Communauté, et de payer à celle-ci, par chaque travailleur qu'il emploierait, 500 fr., plus les dettes que ce dernier pourrait avoir contractées envers elle.

Art. 4. — Chaque personne qui se rendra à Santo-Thomas pour cultiver des terres, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, devra :

1° Payer son passage et se munir de vivres pour la traversée;

2° Justifier de ses moyens d'existence, pour six mois au moins, à dater de l'arrivée sur les lieux;

3° Avoir un trousseau convenable pour l'usage d'une année au moins.

Chaque famille devra posséder, en outre, les instruments aratoires et de ménage nécessaires à l'exploitation de sa propriété, ainsi qu'un capital d'au moins 600 fr., pour construire son habitation, acheter une vache, un cochon, de la volaille, etc. etc.

Art. 5. — Aucun départ ne pourra avoir lieu avant l'avis que les premiers travaux d'installation à Santo-Thomas sont effectués.

A partir de cette époque, la Compagnie devra être prévenue par ses agents des départs qui auront lieu de l'étranger, au moins un mois à l'avance, afin qu'elle puisse en donner avis à la Direction de la Communauté, pour préparer la réception des colons; cet avis devra lui parvenir les 10 et 15 de chaque mois, au plus tard.

Art. 6. — A l'arrivée de chaque expédition à Santo-Thomas, le Directeur de la Communauté mettra immédiatement les colons en possession des terrains qu'ils choisiront, et leur donnera tout l'appui possible pour faciliter leur installation.

Art. 7. — Toutes les personnes qui se rendront à leurs frais à Santo-Thomas trouveront dans les magasins de la Communauté les marchandises et les ustensiles qui leur seront nécessaires, aux mêmes prix que les travailleurs de la Communauté.

Art. 8. — La Communauté choisira de préférence les travailleurs qui seront nécessaires parmi les personnes qui se seront rendues à leurs frais à Santo-Thomas.

Art. 9. — Chaque souscripteur allant à Santo-Thomas devra s'engager à se conformer aux règlements d'ordre et de police établis par la Communauté. Il sera tenu de faire le service de la Garde coloniale.

Art. 10. — La religion catholique est la religion dominante du Guatemala et du district de Santo-Thomas.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ en conseil général Compagnie belge de colonisation, le 26 novembre 1842.

Digitized by Google

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DE LA

COMMUNAUTÉ DE L'UNION

Des 5 et 19 novembre 1842.

PAR ACTES passés par-devant Me *Edouard-Egide-Joseph* EVENEPOEL, notaire royal, à Bruxelles : l'un, le cinq novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour ; l'autre, le dix-neuf novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour :

M. *Théophile-Antoine-Guillaume*, comte *de Hompesch* propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode ; M. le comte *Jean Arrivabene*, propriétaire, domicilié à Bruxelles ; M. *Remy de Puydt*, colonel du génie, domicilié à Schaerbéek ; et M. *François-Joseph de Pouhon*, agent de change, domicilié à Bruxelles, rue de Saint-Michel, numéro trois ; tous membres du comité des directeurs de la Société anonyme, dite Compagnie belge de colonisation, constituée par acte passé devant moi, notaire soussigné, en présence de témoins, le dix-huit septembre mil huit cent quarante-un, enregistré le vingt-deux du même mois, approuvé par arrêté royal du sept octobre suivant, et autorisés aux fins desdits actes, par les délibérations du conseil général prises dans les séances ci-après rappelées, ont requis cedit notaire de passer acte authentique du règlement organique de la Communauté de l'Union, tel qu'il a été adopté par le conseil général dans ses séances des premier et dix-neuf novembre mil huit cent quarante-deux, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article cinquante-deux des statuts modifiés par acte reçu par le notaire Evenepoel, soussigné, en présence de témoins, le onze octobre dernier, enregistré le surlendemain, approuvé par arrêté royal donné, à Paris, le vingt-cinq du même mois, et ce, ainsi qu'il suit :

Arrêté royal.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les expéditions ci-annexées de deux actes publics, reçus, l'un le 3, et l'autre le 19 novembre 1842, par Me E.-E.-J. Evenepoel, notaire résidant à Bruxelles, actes renfermant un nouveau règlement de la Communauté de l'Union pour lequel la Compagnie belge de colonisation demande notre approbation ;

Revu les statuts de la Compagnie, tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 7 octobre 1841, et modifiés par notre arrêté du 23 octobre 1842 ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Le règlement organique de la Communauté de l'Union adopté par résolutions du conseil général de la Compagnie belge de colonisation, en date du 1er et du 18 novembre courant, est approuvé tel qu'il résulte des actes publics des 3 et 19 du même mois, mentionné ci-dessus.

En conséquence de quoi, sont annulés les anciens règlements pour la vente et l'exploitation des terres, et pour l'organisation du travail, approuvés par notre arrêté du 7 octobre 1841.

Art. 2. — Sans préjudice des droits des tiers, la présente approbation, ainsi que les autorisations et approbations données par nos arrêtés des 7 octobre 1841 et 25 octobre 1842, seront retirées en cas de violation ou de non-exécution du règlement prérappelé.

Art. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 26 novembre 1842.

Signé : LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

Signé : NOTHOMB.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire général du minist. de l'intérieur,

Signé : SOUDAIN DE NIEDERWERTH.

CHAPITRE PREMIER.

But. — Dispositions préliminaires. — Communauté.

La Compagnie belge de colonisation ayant choisi le port de Santo-Thomas, qui lu

concédé ainsi qu'il est dit art. 13 de ses statuts, modifiés par l'acte précité, pour y fonder son premier établissement de commerce, et désirant créer ses établissements coloniaux dans le district du même nom, qui lui a également été concédé; le conseil général, dans sa séance du 1er novembre 1842, et en vertu de l'art. 20 des statuts de ladite Compagnie, considérant que cette concession exige des dispositions nouvelles pour son exploitation, a déclaré non avenu l'acte reçu par Me Evenepoel, notaire à Bruxelles, en présence de témoins, le 2 septembre 1841, contenant les conditions pour la vente et l'exploitation des terres dans la Vera-Paz, et en conséquence ledit conseil a arrêté, le même jour, les règlements qui suivent, ayant pour objet l'exécution des art. 8 et 10 des statuts, lesquels établissent entre ladite Compagnie et les acquéreurs de terres une communauté d'intérêts pour l'exploitation du port et du district de Santo-Thomas, et ce, sous les conditions suivantes, qui feront la loi des parties :

Art. 1er. — La Compagnie belge de colonisation déclare fonder dans le district de Santo-Thomas une Communauté sous le titre de *Communauté de l'Union*. La Compagnie belge de colonisation apporte à la Communauté le port et le district de Santo-Thomas, d'une étendue de 404,666 hectares environ, avec les charges et priviléges qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est décrit en l'acte de concession passé à Guatemala, le 16 avril 1842, entre MM. Antonio Colon et Manuel Arrivillaga, au nom du gouvernement de Guatemala, et M. le colonel de Puydt, délégué de la Compagnie, enregistré à Bruxelles, sur la traduction de M. Hanssens, le 5 novembre 1842, vol. 47, fol. 50, R°, Ce 7, reçu 2 fr. 15 c. additionnels compris, 7 ½ rôles, sans renvoi, le receveur, signé : Barré. — Ledit contrat ratifié, avec modification, à Guatemala, le 4 mai suivant, par la législature dudit État, dont la traduction faite par M. Hanssens, enregistrée à Bruxelles, le 11 octobre 1842, vol. 49, fol. 42 R., Ce 7, reçu 15 centimes additionnels compris, 5 ½ rôles, 2 renvois, pour le receveur, le vérificateur signé : Jadot, est demeurée annexée à un acte contenant des modifications aux statuts. — Reçu par le même notaire Evenepoel, le 11 octobre 1842, enregistré le lendemain, et sous certaines réserves par la Compagnie belge de colonisation, à Bruxelles, le 12 août 1832, ainsi qu'il conste d'un extrait du re- [illegible] des délibérations du conseil général, signé par M. le secrétaire de La Peyrouse, enregistré à Bruxelles, le 3 novembre 1842, vol. 47, fol. 50, R°, Ce 2, reçu 2 fr. 15 c. additionnels compris, sans renvoi, le receveur, signé : Barré, restera annexé aux présentes. — Outre les charges ci-dessus indiquées, la Communauté tiendra compte à la Compagnie de tous les frais et déboursés que celle-ci a faits ou fera pour l'obtention de la concession et la création des établissements.

Art. 2. — Le fonds de la Communauté se compose de l'apport stipulé à l'art. 1er et est représenté :

1° Par les actions de la Compagnie belge de colonisation;

2° Par des titres de communauté donnant droit chacun à une part proportionnelle dans tous les bénéfices de la Communauté, comme cela est stipulé art. 55; plus, au partage des biens meubles et immeubles de ladite Communauté, comme il est dit art. 60.

Art. 3. — 8,000 lots, de 25 hectares chacun, sont offerts en souscription, par la Compagnie, au nom et pour compte de la Communauté, aux prix stipulés ci-après.

Chacun de ces lots peut, sur la demande du souscripteur, être divisé en cinq coupons.

Le conseil général dispose de l'excédant des terres au profit et pour le mieux des intérêts de la Communauté.

Art. 4. — Sur chaque lot, cinq hectares font partie de la Communauté. Les vingt hectares restants peuvent être exploités par le souscripteur, en dehors de celle-ci.

Art. 5. — Le prix de la souscription est fixé à 20 fr. par hectare, soit 500 fr. par lot, pour tous les acquéreurs qui auront souscrit dans le courant des 30 jours pour la Belgique, et 60 jours pour l'étranger, qui suivront l'ouverture de la souscription.

Ce prix sera de 30 fr. par hect., soit 750 fr. par lot, pour les personnes dont la souscription aura lieu dans les trois mois qui suivront cette première période.

Après cette époque, le prix de la souscription sera augmenté : cette augmentation sera fixée par décision ultérieure du conseil général.

Art. 6. — Le payement de la souscription s'effectue de la manière suivante :

1° 25 p. c. au moment de la souscription;
2° 25 » le 1er mai 1843;
3° 25 » le 1er juin suivant;
4° 25 » le 1er juillet suivant.

100

Art. 7. — Le souscripteur reçoit, contre le

Digitized by Google

premier versement, deux titres provisoires : un de communauté, un de 20 hectares de terres en dehors de celle-ci, pour en disposer quand et de la manière qu'il jugera convenable.

Ces titres provisoires sont échangés contre des titres définitifs, au jour du dernier versement, époque à laquelle seulement la Compagnie mettra les souscripteurs en possession de 20 hectares de terres.

Art. 8. — Tout souscripteur qui ne ferait pas, dans le temps voulu, le second versement, ou l'un des suivants, est déchu, par ce seul fait, de tous les droits que lui confèrent ses titres, et les versements effectués par lui sont acquis à la Communauté, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre la Compagnie ou la Communauté, qui, de leur côté, n'ont alors aucune autre réclamation ou poursuite à exercer contre ledit souscripteur.

Néanmoins, le souscripteur en retard a un mois, à dater du jour du versement, pour réclamer auprès de l'administration de la Compagnie. Cette réclamation est soumise au Conseil général, qui a le droit de maintenir cette déchéance ou d'en relever.

Art. 9. — Les souscripteurs ne sont jamais tenus à aucun autre versement que celui du montant du prix fixé pour chaque souscription.

Il ne peut jamais être exercé contre eux aucune réclamation de ce chef, même en restitution de part des bénéfices; du jour où cette part leur est comptée, elle leur est définitivement acquise.

Art. 10. — Chaque titre est détaché d'un registre à souche : ce titre peut être échangé contre cinq coupons, formant autant de titres particuliers.

Art. 11. — Les coupons séparés donnent droit à une part proportionnelle des avantages réservés au titre entier.

Art. 12. — Le transfert, au dos du titre, ne confère au concessionnaire, de droits définitifs qu'autant que ledit transfert a été inscrit sur les registres de la Compagnie.

Il est payé à la Compagnie, au moment de l'inscription du transfert, un franc par lot ou par coupon de lot.

CHAPITRE II.

SECTION Ire.

De la Communauté.

Art. 13. — La Communauté de l'Union se compose :

1° De la Compagnie belge de colonisation.

2° De tous les porteurs de titres de communauté mentionnés en l'art. 7.

De plus, la Communauté admet au partage, dans le tiers des dividendes, ainsi qu'il est dit art. 55, toutes les personnes qui, aux termes de l'article ci-après, sont considérées comme travailleurs de la Communauté.

Art. 14. — Sont considérées comme travailleurs de la Communauté et jouissent des priviléges et immunités attachés à cette qualité, toutes les personnes qui, en se conformant aux règlements, ont, à quelque titre que ce soit, été employées par ladite Communauté, pendant une année entière au moins, et en Amérique. La jouissance de ces priviléges n'a lieu qu'aussi longtemps que durent leurs fonctions.

Les employés ou ouvriers en Belgique pourront être admis à jouir de tous les avantages attachés au titre de travailleurs de la Communauté, sur la proposition de l'agent général.

Art. 15. — La durée de la Communauté est fixée à vingt années, qui commencent à courir de ce jour; après l'expiration de ce délai, elle peut, aux termes de l'art. 61, être prolongée.

Néanmoins, dans les cas imprévus et de force majeure, elle peut être dissoute avant le terme ci-dessus fixé, avec l'approbation du gouvernement et sur la demande d'au moins la moitié des porteurs de titres de communauté, possédant entre eux les $^3/_4$ de ces titres.

Le siége de la Communauté est fixé à Bruxelles.

Art. 16. — La Communauté a pour objet :

1° D'associer la propriété et le capital, et d'appeler le travail au partage des dividendes.

2° De créer des établissements agricoles, industriels et commerciaux dans le district de Santo-Thomas.

3° D'établir des relations de commerce entre ce pays et la Belgique.

Art. 17. — Les terres exploitées par la Communauté, les constructions, les établissements agricoles, commerciaux et autres, fondés ou acquis par elle, les meubles, ustensiles et instruments nécessaires à l'exploitation de ces établissements, forment une propriété indivise jusqu'à l'époque de la liquidation.

Art. 18. — Les divers établissements de la Communauté, à Santo-Thomas, doivent être en tout temps, approvisionnés, par ses soins de tous les objets nécessaires à l'entretien des travailleurs.

Tous ces objets leur sont fournis comme il est dit art. 19.

Art. 19. — Aux termes de l'art. 11 des statuts de la Compagnie, il est créé p

Digitized by Google

ci des bons au porteur pour le compte de la Communauté; tous les membres de la Communauté en Amérique sont tenus de les recevoir en payement. Tous les objets de première nécessité pour l'usage des membres de la Communauté et de leur famille sont à leur disposition dans les magasins de la direction; ils les obtiennent en échange de ces bons, au prix de revient, plus les frais et une commission, qui ne peut dépasser 5 pour cent pour les objets manufacturés en Europe et à un prix taxé par le conseil de la Communauté, d'après le prix de revient pour les objets provenant de la dite Communauté.

Ces prix sont augmentés d'au moins dix pour cent quand on paye en espèces.

Ces mêmes bons sont reçus en payement dans les caisses de la Communauté.

Tout travailleur, porteur de ces bons, qui le désire, reçoit, en échange de la direction, des traites à vue, sur la caisse générale de la Compagnie, à Bruxelles.

Ces bons ne devant servir que de valeur représentative, il ne pourra jamais en être émis pour une valeur supérieure aux deux tiers de celle des marchandises existantes dans les magasins de la Communauté et lui appartenant.

SECTION II.

Art. 20. — Hors des ateliers, magasins et bureaux de la Communauté, après avoir satisfait aux conditions stipulées en l'art. 22, et en se conformant aux règlements de la Communauté, chaque travailleur est libre de vivre à sa convenance et de disposer du temps qui lui reste, ainsi que de la part du bénéfice lui revenant. Il a le droit de posséder particulièrement, à titre de propriété ou autre, toute espèce de biens, meubles et immeubles.

Art. 21. — La cessation des fonctions d'un travailleur dans la Communauté, soit par sa volonté, soit par suite de révocation, entraîne avec elle la perte de cette qualité et de tous les droits et priviléges qui y sont attachés.

Art. 22. — Les travailleurs à Santo-Thomas doivent à la Communauté :

1° Soit un travail journalier dont la durée, selon les saisons et l'espèce de travail, est réglée par la direction et approuvée par le conseil colonial, soit l'accomplissement d'une tâche à convenir.

2° Leur concours pour le maintien de l'ordre et le service de la garde de la Communauté.

Art. 23. — Pour être admis dans la Communauté, le travailleur doit être muni des papiers suivants, en due forme :

1° Un acte de naissance;

2° Un certificat de l'autorité communale, attestant sa moralité et sa bonne conduite.

Art. 24. — Les frais de passage des travailleurs leur sont, au besoin, avancé par la Communauté.

Art. 25. — Dans chaque atelier il est ouvert individuellement à tous les travailleurs un compte courant, sur lequel sont portées, à leur débit, les avances des frais de traversée; leurs parts de bénéfice sont portées à leur crédit : ce compte est arrêté et balancé tous les ans.

Art. 26. — Les frais de traversée sont retenus, en trois ans, sur les parts de bénéfices.

Art. 27. — Tous les travailleurs de la Communauté, sans exception, sont soumis à des règlements d'ordre, rappelés sur les livrets et acceptés par eux.

L'application de ces règlements est faite par un jury ou par un tribunal de prud'hommes choisis parmi les membres de la Communauté et constitués par le conseil général.

Art. 28. — Les travailleurs ont, suivant leurs grades et leurs attributions, droit à des appointements ou à un salaire journalier.

Art. 29. — Outre leurs appointements ou leur salaire, il sera partagé, entre les travailleurs de la Communauté, un tiers des produits nets, au marc le franc, du montant des journées ou du salaire gagné par eux, pendant le courant de l'année, ainsi qu'il est stipulé article 55.

Art. 30. — Les travailleurs ont droit encore, et sans aucun frais personnel :

1° A l'usage des écoles fondées par la Communauté, où leurs enfants reçoivent l'éducation religieuse et morale et l'instruction primaire;

2° Aux avantages de la création d'un service de santé, pour soigner, en cas de maladie, eux, leurs femmes et leurs enfants. Outre les soins du médecin et les médicaments qui leur sont fournis par la pharmacie, il sera pourvu, par les soins de la direction, et suivant les règlements adoptés par le conseil général, aux besoins de tous les travailleurs malades ou impotents, ainsi qu'à ceux de leurs familles;

3° Après avoir fait continuellement partie de la Communauté pendant vingt ans, les travailleurs qui ont atteint quarante-cinq ans ont droit à une retraite, qui leur est payée annuellement jusqu'au moment de leur décès : cette retraite équivaut à la moitié de ce que leur rapportaient annuellement leurs journées ou leurs appointements au moment de leur retraite;

4° La veuve d'un travailleur qui aura été

Digitized by Google

employé par la Communauté pendant trois ans consécutifs à droit, tant qu'elle ne se remarie pas, à une pension viagère et annuelle, équivalente, soit au quart des appointements ou du salaire journalier de son mari au moment de son décès, soit à la moitié de sa retraite;

5° Les enfants d'un travailleur décédé sont élevés par les soins, sous la surveillance, et aux frais de la Communauté;

4° Tout travailleur en retraite à droit, pour lui et sa femme, au passage franc jusqu'à Anvers ou Ostende, s'il désire revenir en Europe. La veuve d'un travailleur qui a droit à la retraite jouit du même privilége : ces frais de passage sont supportés par la Communauté;

7° Tout travailleur en retraite, ou sa veuve, touche cette retraite, à son choix, soit à la direction de la *Communauté de l'Union*, à Santo-Thomas, soit au siége de la Compagnie, à Bruxelles. Ces divers services sont à la charge de la caisse de prévoyance.

Art. 31. — Les MILLE PREMIERS COLONS TRAVAILLEURS de la Communauté, arrivés à Santo-Thomas, indépendamment de leur part de bénéfices, reçoivent gratuitement des parcelles de terre pour en jouir immédiatement.

Ces terres sont réparties de la manière suivante :

1° A chaque travailleur 50 ares de terre;

2° Chaque travailleur de la Communauté, qui se marie à Santo-Thomas, acquiert, par ce fait, 50 ares de plus;

3° A la naissance de chaque enfant, issu de mariage, 25 ares.

La propriété des terres accordées de cette manière ne sera définitivement acquise aux travailleurs qu'après trois années consécutives de travail non interrompu dans la Communauté :

1° Après dix ans de travail continu, les parts ci-dessus stipulées sont doublées;

2° Elles sont triplées pour ceux qui ont continué leurs services, sans interruption, pendant vingt ans. Ces terres, d'après décision du conseil général, peuvent être admises dans la Communauté.

Art. 32. — Les enfants des membres de la Communauté ont le droit d'en faire partie, à titre de travailleurs, aussitôt qu'ils sont en état de lui rendre des services.

La Communauté récompensant personnellement les services, le grade acquis par un travailleur ne constitue aucun droit et ne crée aucun privilége en faveur de ses fils.

Art. 33. — Tout travailleur de la Communauté qui a rempli ses engagements peut la quitter lorsqu'il le juge convenable.

SECTION III.

Direction principale.

Art. 34. — La Compagnie belge de colonisation a la haute direction des établissements de la Communauté, sur lesquels elle est chargée de veiller.

Elle connaît la situation de la Communauté par des rapports mensuels.

Elle établit annuellement la part revenant à chacun des membres dans les productions.

Art. 35. — Tous les intérêts de la Communauté sont régis par le conseil général de la Compagnie, administrés par le comité des directeurs, et surveillés par les commissaires du gouvernement. Ces derniers ont auprès de la Communauté les mêmes attributions qu'auprès de la Compagnie

Art. 36. — Le conseil général fait les règlements d'ordre et d'administration de la Communauté; ampliation en est adressée au ministre de l'intérieur.

Art. 37. — Le conseil général peut déléguer à Santo-Thomas un ou plusieurs conseillers ou l'agent général, chargés de pouvoirs spéciaux près la direction.

Art. 38. — L'agent général de la Compagnie est chargé de faire exécuter les décisions du conseil général et du comité des directeurs.

Art. 39. — Les règles prescrites par le chapitre IV des statuts de la Compagnie, pour le conseil général, le comité des directeurs et l'agent général, sont en tout applicables à l'administration de la Communauté.

Art. 40. — Le premier établissement de la Communauté est créé dans le port de Santo-Thomas, où sera le directeur.

Art. 41. — La direction se compose :

1° D'un directeur;

2° D'un secrétaire général;

3° D'un conseil.

Art. 42. — Le directeur colonial dirige seul la Communauté à Santo-Thomas. En se conformant aux instructions et règlements émanant du conseil général, il n'est responsable de ses actes qu'auprès du conseil général ou de ses délégués.

Art. 43. — Le directeur colonial peut être pris en dehors des membres de la Compagnie belge de colonisation; mais, dans ce cas, il doit être propriétaire d'au moins vingt titres de communauté. Il en est de même du secrétaire général; l'un et l'autre sont ne

Digitized by Google

révoqués directement par le conseil général, sur la présentation du comité des directeurs, l'agent général entendu.

Art. 44. — Tous les actes de la direction sont signés par le directeur et contresignés par le secrétaire général.

SECTION IV.

Conseil colonial.

Art. 45. — Le conseil colonial se compose des chefs des diverses branches administratives et de travail, savoir :

1° Du directeur ecclésiastique;
2° Du président des prud'hommes;
3° Du chef de la garde communale;
4° Du médecin en chef;
5° Du directeur commercial;
6° De l'ingénieur en chef;
7° Du directeur industriel;
8° Du directeur agricole.

Le conseil choisit son secrétaire parmi les agents comptables; il est présidé par le directeur colonial.

Le conseil se réunit pour éclairer le directeur sur la marche des opérations de la Communauté.

Le conseil entendu, le directeur seul décide et arrête les mesures à prendre.

Procès-verbal des séances du conseil colonial et des arrêtés qui les suivent doit être exactement tenu.

Le procès-verbal est signé, en double minute, par tous les membres présents, contresigné par le secrétaire, et envoyé au conseil général.

Art. 46. — Le conseil colonial, convoqué sur la demande de l'un de ses membres, peut, à l'unanimité et en présence de l'agent du gouvernement chargé de faire un rapport sur les faits, suspendre le directeur dans les cas suivants :

1° Dans le cas de malversation avouée;
2° Dans le cas de violation de mandat;
3° Dans le cas d'abus de pouvoirs.

Dans ces divers cas, comme dans celui de décès, le vice-président prend la direction, par intérim, jusqu'à la nomination du nouveau directeur par le conseil général.

Si cette suspension est le fait du conseil colonial, le nouveau directeur ne peut être choisi dans son sein.

Le conseil colonial est chargé, sur l'ordre du conseil général, de faire reconnaître le directeur par la Communauté, comme aussi de faire exécuter sa déchéance.

Art. 47. — Un conseiller, ou l'agent général délégué par le conseil général auprès de la Communauté, a le droit de contrôler tous les actes du directeur colonial, le conseil colonial entendu; de le suspendre de ses fonctions, ainsi que le secrétaire général, et de nommer leur successeur par intérim, jusqu'à la décision du conseil général. Il en est de même à l'égard de tous les membres de la Communauté.

Art. 48. — Le vice-président du conseil est choisi parmi ses membres et nommé par le directeur colonial.

Art. 49. — Le conseil colonial se réunit au moins une fois par semaine au siége de la direction coloniale.

Art. 50. — Le conseil colonial commence ses opérations aussitôt que deux de ses membres sont dans l'exercice de leurs fonctions. Il se complétera au fur et à mesure que les opérations de la Communauté permettront de nommer aux divers emplois emportant la qualité de membre du conseil.

SECTION V.

Bilan. — Dividende. — Caisse d'épargne.

Art. 51. — Au 31 juillet de chaque année, le bilan de la Communauté est établi par les soins du conseil colonial, ou de telle autre manière que le conseil général le juge convenable, et adressé immédiatement au siége de la Compagnie.

Art. 52. — Chaque année, à la réception du bilan, le conseil général se réunit en permanence, à l'effet de reconnaître les comptes de la Communauté.

Les comptes généraux de la Communauté sont arrêtés au 31 juillet de chaque année, et le partage des bénéfices est réglé par le conseil général, sous la surveillance des commissaires du gouvernement, nommés en exécution de l'article 23 des statuts.

Art. 53. — Les comptes sont arrêtés par le comité des directeurs.

Après approbation du conseil général, la répartition du produit net est faite entre tous les membres de la Communauté, comme il est dit art. 65.

Cette répartition a lieu, à partir du 1er juillet de chaque année, par les agents comptables et sous la surveillance du conseil colonial. La balance générale de la Communauté, indiquant la part proportionnelle revenant à ses membres, est annuellement imprimée et affichée, quinze jours avant la répartition générale, dans tous les ateliers et dans tous les bureaux de la Communauté.

Art. 54. — Sur les produits nets résultant

Digitized by Google

des exploitations agricoles, industrielles et autres, créées par la Communauté, il est opéré une retenue de 40 pour cent pour fonder :

1° Une caisse de prévoyance pour subvenir aux frais du culte catholique et des écoles, pourvoir à l'entretien des orphelins et assurer le service sanitaire ;

2° Une caisse de pensions de retraite;

3° Enfin, lorsque les divers services sont assurés, pour être employés aux travaux d'utilité générale, tels que communications, établissements agricoles et industriels propres à faciliter le défrichement et à amener l'amélioration de la propriété rurale.

Aussi longtemps que la retenue ci-dessus mentionnée ne sera pas suffisante pour assurer ces divers services, il y sera pourvu par la Communauté.

Art. 55.— Cette retenue opérée, le restant des produits nets est partagé, par les soins du conseil général, de la manière suivante :

Un tiers appartient aux souscripteurs et est partagé entre tous les porteurs de titres de Communauté.

Un tiers appartient à la Compagnie, et est partagé entre tous ses actionnaires, comme il est dit à l'article 47 des Statuts.

Enfin, le dernier tiers, ainsi qu'il est dit article 13, appartient aux travailleurs de la Communauté, et est partagé entre eux. Ce partage se fait au marc le franc des sommes touchées, dans le courant de l'année, par chaque travailleur, pour rémunération de ses services à la Communauté : la part lui afférant est portée à son compte; sur cette part, il est fait une retenue de $^4/_{10}$ pour être déposée à la caisse d'épargnes, fondée à cet effet. Cette retenue cesse toutes les fois que les sommes déposées présentent un capital égal à quatre années de journées ou appointements des travailleurs.

Les $^6/_{10}$ restants leur sont payés le 1er juillet de chaque année.

Art. 56. — Les $^4/_{10}$ retenus sur la part de répartition revenant aux travailleurs sont déposés à la caisse d'épargnes, portés à leur compte, et produisent intérêt à 5 pour cent.

Le titulaire peut prélever sur ce dépôt :

1° En cas de mariage, 20 pour cent ;

2° A la naissance de chaque enfant, 10 pour cent ;

3° En cas de maladie, 5 pour cent.

Celui qui cesse de faire partie de la Communauté a le droit de retirer les fonds qu'il a à la caisse d'épargnes ; le remboursement lui en est fait dans les six mois qui suivent sa demande.

Il en est de même à l'égard des héritiers d'un membre de la Communauté.

On reçoit, à cette caisse, tous les versements partiels qu'il plaît aux travailleurs d'y faire; ces dépôts portent un intérêt de 5 pour cent; les déposants peuvent les retirer, en tout ou en partie, lorsqu'ils le jugent convenable.

SECTION VI.

Assemblée générale.

Art. 57.— Chaque année, le premier lundi de mai, il est tenu une assemblée générale au siége de la Compagnie, à Bruxelles.

Cette assemblée se compose de tous les membres de la Communauté, inscrits un mois avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

Art. 58.— L'assemblée générale entend dans sa réunion ordinaire le compte annuel, qui lui est rendu par l'administration, des opérations de la Communauté; elle examine le bilan qui lui est soumis et la répartition établie d'après le mode indiqué en l'art. 55.

Art. 59.— Chaque année, le premier lundi de septembre, il sera élu un délégué par chaque division de travailleurs. Ces délégués seront chargés de prendre connaissance des opérations de la Communauté, d'examiner ses comptes et sa situation, et de dresser procès-verbal du tout. Ce procès-verbal sera adressé immédiatement au siége de la Compagnie, à Bruxelles, pour être soumis à l'assemblée générale par un représentant nommé par lesdits délégués, auprès de cette assemblée.

SECTION VII.

Liquidation.

Art. 60. — En cas de liquidation, à l'expiration du terme de la Communauté ou pour toute autre cause, les plans des propriétés de la Communauté seront dressés; inventaire sera fait des établissements agricoles, industriels et commerciaux, bâtiments, usines, navires, marchandises, etc. etc.

Il sera fait reprise d'une contenance de terres égale à celles successivement accordées par le Conseil, à titre de récompense, et qui auront été réunies à celles de la Communauté.

L'emplacement de ces terres sera choisi de la manière la plus convenable à l'intérêt des colons et à l'agglomération de la population.

Le restant des terres rurales de la Communauté sera divisé en deux grands lots, présentant le plus d'égalité possible ; ces deux lots seront tirés au sort.

Digitized by Google

L'un de ces lots appartiendra aux porteurs de titres de Communauté, et sera distribué comme il est dit ci-après; l'autre appartiendra à la Compagnie belge de colonisation.

Le tirage au sort aura lieu à Bruxelles, au siége de la Compagnie, afin de fixer lequel des deux lots appartiendra à la Compagnie, et quel sera celui des porteurs de titre de Communauté.

Après ce tirage, le lot appartenant à ces deux derniers sera divisé en autant de parcelles qu'il y aura de titres de Communauté; chacun de ces lots portera un numéro d'ordre. Tous les noms des porteurs de titres seront placés dans une urne. Le premier nom sortant sera propriétaire du lot portant le premier numéro, s'il ne possède qu'un seul titre; dans le cas où il en posséderait plusieurs, il sera propriétaire d'autant de lots en suivant les numéros d'ordre, de manière que sa propriété ne forme qu'un seul pourpris.

Le même mode de partage sera suivi pour les propriétaires de coupons de titres de Communauté, dont le tirage se fera aussitôt après celui des propriétaires de titres entiers.

Le partage des parcelles des terres accordées dans la Communauté, à titre de récompense, se fera de la même manière. Ces parcelles sont divisées par lots de 25 *ares;* chaque nom sortant recevra un groupe composé d'autant de fois 25 *ares* qu'il lui en aura été accordé par le conseil général. Quant aux établissements agricoles, industriels et commerciaux, aux bâtiments, usines, machines, meubles, navires et marchandises de la Communauté, portés à l'inventaire, la Compagnie aura le droit, soit de les vendre pour le mieux des intérêts de la Communauté, soit de les conserver pour son compte, en tout ou en partie, au prix de cet inventaire.

Après avoir assuré le capital nécessaire pour desservir les pensions de retraite, les fonds disponibles dans les caisses de prévoyance seront compris dans la liquidation.

La Compagnie aura cinq ans pour opérer cette liquidation et pour acquitter le prix de ce qu'elle aura conservé pour son compte,

Elle vendra les lots de ceux qui ne voudront pas les conserver. Cette vente se fera au mieux de leurs intérêts.

Art. 61. — A l'expiration du terme fixé pour la liquidation de la Communauté, elle sera continuée, si la moitié au moins des porteurs de titres de Communauté, possédant entre eux au moins les 3/4 de ces titres, le demandent.

Art. 62. — Toutes les contestations entre les souscripteurs, les travailleurs et la Compagnie seront jugées, ainsi qu'il est dit art. 50 et 51 des statuts de la Compagnie belge de colonisation.

Art. 63. — Avant le départ de la première expédition, les attributions du directeur et de ses subordonnés, les règlements disciplinaires, ceux relatifs à l'organisation communale, aux écoles, ainsi que ceux sur l'hygiène, seront déterminés et adoptés par le conseil général. Ampliation de ces règlements sera adressée au ministre de l'intérieur.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU 26 NOVEMBRE 1842.

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

Pour la prise de possession de 20 hectares de terres en dehors de la Communauté de l'Union, et pour les personnes qui se rendront à leurs frais à Santo-Thomas pour cultiver ces terres.

Art. 1er. — Les 20 hectares de terres, en dehors de la Communauté, par chaque lot souscrit, seront situés :

1° Le long de la Montagua, à partir du débarcadère, qui sera établi à l'extrémité de la route de Santo-Thomas à cette rivière, en remontant son cours jusqu'aux Encuentros.

2° Sur la partie située entre le chemin d'Ysabal aux Encuentros, et la limite intérieure du territoire concédé. A cet effet, il sera formé dans ces deux localités, par les soins de la direction coloniale, des agglomérations de 3 à 400 hectares de terres cultivables et classées par ordre numérique.

Digitized by Google

Art. 2. — Chaque souscripteur, ou son délégué, qui se rendra sur les lieux, pourra choisir les terres auxquelles il a droit parmi celles classées comme il est dit ci-dessus, à la charge de les cultiver. Ce choix se fera au fur et à mesure de l'arrivée des souscripteurs, en suivant l'ordre de leur inscription sur le navire qui les conduira à Santo-Thomas.

Art. 3. — Tout souscripteur, son concessionnaire, ou le délégué de l'un d'eux, qui se rendra à Santo-Thomas, devra s'engager à ne jamais employer, sans y être autorisé par le conseil colonial, aucun des travailleurs de la Communauté, et ce, sous peine de perdre son titre, ainsi que sa part et ses avantages dans la Communauté, et de payer à celle-ci, par chaque travailleur qu'il emploierait, 500 fr., plus les dettes que ce dernier pourrait avoir contractées envers elle.

Art. 4. — Chaque personne qui se rendra à Santo-Thomas pour cultiver des terres, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, devra :

1° Payer son passage et se munir de vivres pour la traversée ;

2° Justifier de ses moyens d'existence, pour six mois au moins, à dater de l'arrivée sur les lieux ;

3° Avoir un trousseau convenable pour l'usage d'une année au moins.

Chaque famille devra posséder, en outre, les instruments aratoires et de ménage nécessaires à l'exploitation de sa propriété, ainsi qu'un capital d'au moins 600 fr., pour construire son habitation, acheter une vache, un cochon, de la volaille, etc. etc.

Art. 5. — Aucun départ ne pourra avoir lieu avant l'avis que les premiers travaux d'installation à Santo-Thomas sont effectués.

A partir de cette époque, la Compagnie devra être prévenue, par ses agents, des départs qui auront lieu de l'étranger, au moins un mois à l'avance, afin qu'elle puisse en donner avis à la direction de la Communauté, pour préparer la réception des colons ; cet avis devra lui parvenir les 10 et 15 de chaque mois, au plus tard.

Art. 6. — A l'arrivée de chaque expédition, à Santo-Thomas, le directeur de la Communauté mettra immédiatement les colons en possession des terrains qu'ils choisiront, et leur donnera tout l'appui possible pour faciliter leur installation.

Art. 7. — Toutes les personnes qui se rendront à leurs frais à Santo-Thomas trouveront dans les magasins de la Communauté les marchandises et ustensiles qui leur seront nécessaires, aux mêmes prix que les travailleurs de la Communauté.

Art. 8. — La Communauté choisira de préférence les travailleurs qui seront nécessaires parmi les personnes qui se seront rendues à leurs frais à Santo-Thomas.

Art. 9. — Chaque souscripteur allant à Santo-Thomas devra s'engager à se conformer aux règlements d'ordre et de police établis par la Communauté. Il sera tenu de faire le service de la garde coloniale.

Art. 10. — La religion catholique est la religion dominante du Guatemala et du district de Santo-Thomas.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ en conseil général de la Compagnie belge de colonisation, le 26 novembre 1842.

Digitized by Google

COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION.

PAR ACTE *de Édouard-Égide-Joseph Evenepoel, notaire à Bruxelles, le* 18 *septembre* 1841, *enregistré à Bruxelles, le* 22 *du même mois.*

M. *Théophile-Antoine-Guillaume,* comte *de Hompesch,* propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, agissant tant en nom propre que comme se faisant et portant fort de M. *Alexandre-Charles,* comte *Van der Burch,* propriétaire, domicilié à Ixelles, sur la Chaussée, n° 480, par lequel il s'est obligé à faire ratifier ces présentes.

M. le comte *Jean Arrivabene,* propriétaire, demeurant à Bruxelles, agissant en nom propre et au nom et comme fondé de pouvoir de M. *Félix-Balthazar-Othon,* comte *de Mérode,* ministre d'État, élu représentant, domicilié à Rixensart, province du Brabant, en suite de sa procuration, sous seing privé, datée de Villersexel (France), le quinze du courant, enregistrée à Bruxelles, le dix-huit du même mois, volume quarante-six, fol. vingt-six, verso, case sept, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, le receveur, signé : Barré, laquelle est restée annexée pour dépôt à la minute des présentes.

M. *Dirck,* baron *Van Lokhorst,* propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de la Reine.

M. *Louis-François Fournier,* directeur au ministère des finances, domicilié à Bruxelles, rue Saint-Ghislain.

M. *Remy de Puydt,* colonel du génie, domicilié en la commune de Schaerbéek-lez-Bruxelles.

M. le chevalier *Joseph Vandenberghe de Binckum,* membre de la députation permanente du Brabant, domicilié en la commune de Lubbéek, arrondissement de Louvain.

M. *Laurent Veydt,* membre de la députation permanente de la province d'Anvers, domicilié à Anvers.

M. *François-Joseph de Pouhon,* agent de change, domicilié à Bruxelles, rue de Saint-Michel, n° 3.

M. *Léo-Louis-Aimé-Élie, Picot de La Peyrouse,* propriétaire, domicilié en la commune d'Ixelles, rue de la Paix, n° 317.

M. *Guillaume-Frédéric-Désiré, Polydore,* prince de *Looz Corswarem,* propriétaire, domicilié à Grez-Doiceau, canton de Wavre, arrondissement de Nivelles.

M. *Louis-Henri-Charles Obert,* ancien négociant, domicilié à Bruxelles, rue du Nord, n° 4, agissant tant en nom propre que comme fondé de pouvoirs de M. *William Campbell-Gillan,* agent du parlement impérial, et membre de l'honorable Société de Middle-Temple, demeurant *Parliament Street, Westminster,* comté de Middlesex, en Angleterre, en suite de sa procuration, sous signature privée, datée de Westminster, le quatorze septembre courant, dont l'original, avec la traduction, faite par le sieur Hanssens traducteur juré, en cette ville de Bruxelles en date du seize du même mois de septembre enregistrée à Bruxelles, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-un, volume quarante-six, folio vingt-cinq, verso, case quatre, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvoi, le receveur, signé : Barré, sont restés annexés pour dépôt à la minute des présentes, après avoir été certifiés véritables par le sieur mandataire.

Et M. *Pierre-Philippe Bourson,* chef de division au ministère de la justice, domicilié à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, n° 25.

Désirant faire une Société anonyme pour créer des établissements agricoles, industriels et de commerce dans les différents États de l'Amérique centrale et autres lieux, et d'établir des relations de commerce entre ces pays et la Belgique, ont arrêté les statuts de la susdite association.

Cet acte a été approuvé par arrêté royal, en date du 7 octobre 1841, *dont extrait suit :*

LÉOPOLD, roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 18 septembre de cette année par Me E.-E.-J. Evenepoel, notaire à la résidence de Bruxelles, acte portant constitution, et renfermant les statuts d'une Société anonyme, dite *Compagnie belge de colonisation,* pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce.

La copie certifiée conforme par ledit notaire du contrat d'acquisition de ces mêmes terres;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Digitized by Google

Art. 1er. — La formation de la *Compagnie belge de colonisation* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public reçu le 18 septembre dernier par Me Evenepoel, notaire à Bruxelles, sont approuvés.

Art. 2. — Les présentes autorisation et approbation sont accordées, sous les réserves et conditions ci-après établies, de commun acord avec la Compagnie :

1° Une expédition d'exploration sera faite ur les lieux;

2° Cette expédition se fera aux frais de la Compagnie, sauf le subside consenti par le gouvernement, lequel constituera la seule participation du gouvernement dans les frais et risques de cette expédition; toutes les autres charges et conséquences incombant à la Compagnie;

3° Les rapports de la commission d'exploration et du commissaire du gouvernement seront portés à la connaissance du public par la voie du *Moniteur;*

4° Aucun envoi de colons ou de travailleurs ne pourra avoir lieu avant la publication des rapports officiels de la commission exploratives et du commissaire du gouvernement, qui participera à l'exploration.

Art. 3. — De plus, il est fait les additions et changements suivants aux statuts et règlements de la Compagnie.

1° Au 1er § de l'art. 52 des statuts, seront ajoutés les mots suivants : *des actionnaires convoqués à cet effet et réunissant les trois quarts des actions et actionnaires.*

Art. 4. — Nous nous réservons de nommer ultérieurement le ou les commissaires du gouvernement auprès de la Compagnie.

Art. 5. — Sans préjudice des droits des tiers, les présentes autorisation et approbation seront retirées en cas de violation ou de non-exécution des statuts et des règlements de la Compagnie et du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera imprimé en tête des statuts.

Art. 7. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 7 octobre 1841.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

PAR UN AUTRE ACTE *passé par-devant le susdit Me Evenepoel, notaire à Bruxelles, le* 11 *octobre* 1842, *enregistré le* 13 *du même mois.*

M. le comte *Jean Arrivabene*, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

M. Dirck, baron *Van Lockhorst*, propriétaire, domicilié à Ixelles, rue de l'Arbre-Béni.

M. Remy de Puydt, colonel du génie, domicilié à Schaerbeek-lez-Bruxelles.

Et *M. François-Joseph de Pouhon*, agent de change, domicilié à Bruxelles, rue de Saint-Michel, n° 3.

Tous membres du comité des directeurs de la Société anonyme, dite *Compagnie belge de colonisation*, constituée par acte passé devant ledit notaire, en présence de témoins, le dix-huit septembre mil huit cent quarante et un, enregistré le vingt-deux du même mois, approuvé par arrêté royal du sept octobre suivant, et autorisé aux fins des présentes par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie, en date du vingt-neuf septembre dernier, dont un extrait certifié conforme par M. de Lapeyrouse, secrétaire de l'assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie, enregistré à Bruxelles le dix octobre mil huit cent quarante-deux ; reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvoi pour le receveur en congé; le vérificateur, signé : J. Jadot, est annexé à la minute des présentes.

Ont requis de passer acte authentique des modifications apportées aux articles treize, cinquante-deux, cinquante-cinq des statuts de la susdite Compagnie, telles qu'elles ont été arrêtées par l'assemblée générale dans sa susdite séance du 19 septembre.

Cet acte modificatif a été approuvé par arrêté royal, en date du 25 *octobre* 1842, *dont la teneur suit :*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 11 octobre 1842, par Me E.-E.-J. Evenepoel, notaire, résidant à Bruxelles, acte portant plusieurs modifications aux statuts de la Société anonyme dite *Compagnie belge de colonisation*, pour lesquelles on demande notre approbation, et renfermant la traduction, certifiée conforme à l'original, d'un décret de cession à cette Compagnie, par l'assemblée constituante de l'État de Guatemala.

Digitized by Google

d'un territoire compris dans cet État, ledit décret en date du 4 mai 1842.

Revu les statuts de la Compagnie, tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 7 octobre 1841.

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Les modifications apportées aux statuts de la Société anonyme dite *Compagnie belge de colonisation.*

Par résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 29 septembre dernier, sont approuvées telles qu'elles résultent de l'acte public du 11 octobre 1842, mentionné ci-dessus.

Art. 2. — Sans préjudice des droits des tiers, la présente approbation, ainsi que l'autorisation et l'approbation données par notre susdit arrêté du 7 octobre 1841, seront retirées en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés.

Art. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 25 octobre 1842.

Signé : LEOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

Signé : NOTHOMB.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Signé : CH. SOUDAIN DE NIEDERWERTH.

STATUTS

DE LA

COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION,

TELS QU'ILS RÉSULTENT DES ACTES PRÉCITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement et dénomination de la Compagnie, sa durée, ses opérations.

Art. 1er. — Il est établi en Belgique, sous le patronage du roi, une Société anonyme sous le titre de COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION.

Le siége de la Compagnie est fixé à Bruxelles.

Art. 2. — La durée de la Compagnie est de 70 ans, à partir de la date de l'arrêté royal portant approbation des présents statuts.

Sur une décision, prise par l'assemblée générale, réunissant les 3/4 au moins des actionnaires et avec l'approbation du gouvernement, la durée de la Compagnie pourra être prolongée.

Art. 3. — La Compagnie a pour but principal:

1° De créer des établissements agricoles, industriels et de commerce, dans les différents États de l'Amérique centrale et autres lieux; elle vendra, achètera, fera défricher et cultiver les terres, et exploiter les produits naturels de celles-ci.

2° D'établir des relations de commerce entre ces pays et la Belgique.

Art. 4. — La Compagnie aura le droit, pour desservir ses établissements, de créer un ou plusieurs services de navigation, entièrement à son compte, ou de s'intéresser à des services établis par des tiers.

Art. 5. — La Compagnie pourra avoir des comptoirs en Belgique, et des agences partout où elle le jugera convenable.

Toutefois, l'autorisation préalable du gouvernement sera nécessaire pour établir des agences à l'étranger.

Art. 6. — La Compagnie recevra en consignation, et même vendra, pour compte d'autrui, les marchandises qui lui seront confiées

Digitized by Google

elle devra donner des comptes de vente exacts, et ne pourra jamais, sous aucun prétexte, prélever de commissions au-dessus de 5 pour cent, les frais étant à la charge des vendeurs.

Elle pourra même se charger d'opérer des retours, aux conditions ordinaires du commerce.

Lorsque la Compagnie le jugera convenable, des avances seront faites sur les marchandises consignées.

Art. 7. — Les divers établissements de la Compagnie devront être continuellement approvisionnés, par ses soins, de tous les objets nécessaires à l'entretien des travailleurs des Communautés.

Tous ces objets seront fournis aux Communautés, aux prix d'achat, plus les frais augmentés d'une simple commission, qui ne pourra jamais excéder 5 pour cent.

Art. 8. — La Compagnie pourra, d'après des règlements à approuver par le gouvernement, établir entre elle, les acquéreurs de terres et les ouvriers, des Communautés d'intérêt; elle pourra fonder des caisses de prévoyance applicables au soulagement des malades, des vieillards, des veuves et des orphelins, et à l'instruction des enfants des colons et des ouvriers.

Art. 9. — Aussitôt qu'une Communauté sera organisée, un fonds de réserve, formé par un prélèvement sur les bénéfices nets de la Communauté, sera affecté aux frais de la religion catholique.

Le taux de ce prélèvement sera déterminé par le conseil général, selon les besoins du culte; en attendant, la Compagnie pourvoira à ces besoins.

Art. 10. — Les conditions de vente des terres seront successivement soumises à l'approbation du gouvernement.

Les trois quarts des produits nets de la vente seront capitalisés pour être employés dans les opérations agricoles, industrielles et commerciales de la Compagnie, y compris le transport des colons; le tout par les soins du comité des directeurs, qui ne pourra engager la Compagnie pour une somme quelconque excedant lesdits trois quarts; le conseil général décidera de l'emploi de l'autre quart; cependant, dans aucun cas, ce quart ne pourra être réparti entre les actionnaires, à titre de bénéfice.

Il en sera de même du produit des ventes qui auront lieu dans la suite.

Art. 11. — Pour faciliter les échanges et les transactions entre la Compagnie, ses employés, et les colons, celle-ci aura le droit de créer en Belgique, et d'émettre, après la première expédition des colons, des bons au porteur, pour être employés exclusivement dans ses établissements coloniaux; ces bons ne devant servir que de valeur représentative, la Compagnie ne pourra jamais en émettre que pour une valeur équivalente aux deux tiers des marchandises existantes dans les magasins coloniaux, et lui appartenant.

La Compagnie sera tenue de recevoir ces bons en payement des marchandises qu'elle livrera, et des terres qu'elle vendra; elle devra, en outre, remettre au porteur qui l'exigera, la même valeur en traites à vue, sur la caisse de la Compagnie, à Bruxelles.

Elle s'interdit toute autre émission de billets de banque.

Art. 12. — Toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la Compagnie lui sont formellement interdites.

CHAPITRE II.

Apport et fonds social.

Art. 13. — L'apport de la Compagnie se compose du port et du district de Santo-Thomas avec les charges et privilèges, sans aucune exception ni réserve, qui y sont attachées; et tel surplus que le tout est décrit en l'acte de concession passé à Guatemala, le 16 avril 1842, entre MM. Antoine Colon et Manuel Arrivillaga, au nom du gouvernement de Guatemala, et M. le colonel de Puydt, délégué de la Compagnie; ledit contrat ratifié à Guatemala le 4 mai suivant, et à Bruxelles le 12 août 1842, par la Compagnie belge de colonisation. La traduction duquel contrat, faite par M. Hanssens, traducteur juré, est demeurée annexée à un acte reçu par Me Evenepoel le 11 octobre 1842.

La contenance du district concédé est, d'après les réductions indiquées par le colonel de Puydt, de 404,666, répondant à celle imprimée en mesures guatemaliennes dans le susdit acte de concession.

Art. 14. — Le fonds social consiste dans l'apport ci-dessus décrit; il est représenté par cent-dix actions : il ne pourra jamais en être émis au delà de ce nombre. Chaque action pourra être divisée en dix coupons. Tout propriétaire d'un coupon, admis comme il est dit à l'art. 17, est réputé actionnaire. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Compagnie.

Art. 15. — Pour prix de l'apport, les fo-

Digitized by Google

dateurs ci-dessus nommés recevront trente actions réparties entre eux comme suit :

M. le comte Félix DE MÉRODE,	deux,
M. le comte DE HOMPESCH,	deux,
M. le comte VANDERBURCH,	deux,
M. le comte ARRIVABENE,	deux,
M. le baron VANLOCKHORST,	deux,
M. le baron DE LA PEYROUSE,	deux,
M. le prince DE LOOZ,	deux,
M. Louis-François FOURNIER,	deux,
M. Remy DE PUYDT, col. du génie,	deux,
M. William CAMPBELL-GILLAN,	deux,
M. François-Joseph DE POUHON,	deux,
M. le chevalier VANDENBERGHE DE BINCKUM,	deux,
M. Laurent VEYDT,	deux,
M. Louis-Henri-Charles OBERT,	deux,
M. Pierre-Philippe BOURSON,	deux,

Les quatre-vingts actions qui restent seront réparties sur décision du conseil général pour le mieux des intérêts de la Compagnie.

CHAPITRE III.

Des actions.

Art. 16. — Toutes les actions seront en nom, et ne pourront être mises au porteur.

Art. 17. — Aucun transfert d'actions ou de coupons de celles-ci ne peut avoir lieu sans l'agrément du conseil général.

Ce transfert se fait conformément à l'art. 36 du Code de commerce.

(La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la Société ; dans ce cas, la session s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signé de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.)

Les actions ou coupons d'actions de fondateurs intervenant au contrat seront inaliénables pendant cinq ans, sauf le cas de décès.

Art. 18. — En cas de transfert d'une action appartenant à un conseiller, cette cession ne donne pas le droit au cessionnaire de faire partie du conseil général.

Il en est de même, en cas de décès d'un actionnaire, pour l'ayant cause auquel cette action vient à échoir.

Art. 19. — En cas de faillite d'un actionnaire, ses droits sont réglés d'après le bilan fait à la fin de l'année précédente, et ce qui est venu depuis, en bénéfices ou pertes, de au compte de la Compagnie, laquelle, à prix de conditions égales, a toujours la préférence pour racheter, à son profit, les actions du failli.

En cas de transfert d'une action, à quelque titre que ce soit, la Compagnie jouit du même privilége.

La Compagnie pourra céder, en tout ou en partie, l'action achetée par elle.

CHAPITRE IV.

De l'administration.

Art. 20. — Tous les intérêts de la Compagnie sont régis par un conseil général composé de dix-sept conseillers au plus, et de douze au moins, tous actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Il sera renouvelé, par quart, chaque année, à dater du 31 décembre 1846.

Le sort règle l'ordre de sortie, les membres sortants sont rééligibles.

Art. 21. — Tout membre du conseil n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Art. 22. — L'administration journalière est confiée, sous la surveillance du susdit conseil, à un comité des directeurs, composé de sept membres choisis par et parmi les membres du conseil général, à la majorité absolue des suffrages, au scrutin secret, et révocable par lui.

La Compagnie a, en outre, un agent général à nommer et révocable par le conseil général, sur la proposition du comité des directeurs.

Néanmoins, et par dérogation à ce qui précède, l'agent général pourra la première fois être nommé pour un terme de 20 ans.

Art. 23. — Le roi nomme auprès de la Compagnie un ou deux commissaires, chargés de surveiller l'exécution des statuts, ainsi que celle des règlements organiques du travail et des conditions pour la vente et l'exploitation des terres.

L'indemnité à allouer à ces commissaires sera fixée par le gouvernement de commun accord avec la Compagnie; celle de l'un des commissaires nommés sera à la charge de la Compagnie.

Ces commissaires ne peuvent être intéressés dans la Compagnie. Ils ont le droit d'assister aux délibérations du conseil général, d'inspecter les livres, les terres et les établissements de la Compagnie, pour l'accomplissement de leurs devoirs.

Ils font un rapport semestriel au gouvernement.

Digitized by Google

Art. 24. — Le roi nomme le président et le vice-président du conseil général, sur une liste double de candidats, choisis par le conseil au scrutin secret et dans son sein. Ils sont nommés pour trois ans, et ils peuvent toujours être continués dans leurs fonctions.

Lorsque le nombre des membres du conseil, requis par l'art. 20, cessera d'être complet, il sera pourvu au remplacement des membres manquants par la prochaine assemblée générale.

Art. 25. — Le Comité des directeurs nomme et révoque tous les agents ou employés de la Compagnie en Belgique et en Amérique; il entend au préalable l'agent général.

Le conseil général détermine le taux de chaque traitement, ou émolument à accorder : il règle les attributions de tous les agents ou employés.

Art. 26. — Tous les conseillers doivent faire élection de domicile à Bruxelles.

Art. 27. — Le conseil général ne pourra délibérer que quand la moitié des membres seront présents.

Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix : en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Sur la demande du président ou de deux membres au moins, les résolutions se prendront au scrutin secret.

Les procès-verbaux des séances du conseil général sont signés par le président et le secrétaire,

Le président, ou vice-président, en cas d'absence, est remplacé par le conseiller le plus ancien, en suivant l'ordre d'inscription au tableau.

Il en sera de même pour le remplacement du président du comité des directeurs.

Art. 28. — Le conseil général a une séance obligatoire au moins une fois par mois; le président le convoquera chaque fois qu'il le jugera convenable, et il est tenu, en outre, de le faire, sur la demande écrite de trois conseillers, ou du président du comité des directeurs.

Les convocations se feront huit jours au moins à l'avance par lettres personnelles, sauf le cas d'urgence.

Art. 29. — Les membres du conseil général n'ont droit à aucun traitement fixe.

Trois pour cent des bénéfices nets seront partagés entre eux en jetons de présence.

Art. 30. — Les membres du comité des directeurs sont nommés pour un terme de cinq ans; cependant, la première sortie aura lieu le 30 avril 1845, et les autres successivement chaque année à la même époque; le sort désignera l'ordre de sortie. Ils sont toujours rééligibles.

En cas de décès ou de démission, le conseiller nommé pour le remplacer achèvera son terme.

Art. 31. — Le comité des directeurs nomme son président et son secrétaire : celui-ci peut être pris en dehors du comité. Dans aucun cas, le secrétaire n'aura voix délibérative.

Un directeur délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions du comité, de lui faire rapport sur toutes les affaires, et de lui faire toutes les propositions que réclament les intérêts de la Compagnie.

Le conseil général nomme le directeur délégué, règle ses attributions, et révoque au besoin.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil général, tant en demandant qu'en défendant, à la poursuite et diligence du directeur délégué.

Art. 32. — Le comité des directeurs ne prend des résolutions qu'au nombre de quatre membres au moins.

Art. 33. — Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tous les membres présents signent, séance tenante, un sommaire de procès-verbal.

Art. 34. — Les membres du comité des directeurs n'ont droit à aucun traitement fixe.

Cinq pour cent des bénéfices nets sont partagés entre eux comme ils le décideront; le conseil général pourra néanmoins accorder une indemnité fixe à celui d'entre eux qui serait chargé d'un travail spécial.

Art. 35. — L'agent général se doit entièrement à l'administration de la Compagnie; il est immédiatement sous les ordres du directeur délégué, pour l'exécution des résolutions du comité.

Il peut assister aux assemblées du conseil général et du comité des directeurs pour y donner tous les renseignements qui intéressent la Compagnie.

Il a voix consultative pour soutenir les propositions qu'il aurait à soumettre. Néanmoins, sur l'invitation du président, il doit se retirer.

Art. 36. — L'agent général demeure au siége de la Compagnie; il a droit à un traitement en rapport avec l'importance des opérations. Ce traitement est fixé annuellement par le conseil général.

La caisse de la Compagnie est déposée dans un des établissements financiers de la Bel-

Digitized by Google

Art. 37. — Les mandataires de la Compagnie ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu : ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Compagnie.

CHAPITRE V.

De l'assemblée générale.

Art. 38. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possesseurs d'une action ou de dix coupons d'action, inscrits un mois avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

L'actionnaire qui a les pouvoirs d'autres actionnaires, réunissant dix coupons d'action ou plus, inscrits dans le même terme, est aussi membre de l'assemblée générale.

Un actionnaire absent, quel que soit le nombre de ses actions, ne peut constituer dans l'assemblée générale qu'un seul mandataire.

Art. 39. — Les membres de l'assemblée générale ont dans les délibérations autant de voix qu'il possèdent, ou qu'ils représentent de fois une action ou dix coupons d'action ; cependant, chaque membre de l'assemblée générale ne peut avoir plus de trois voix, soit en nom, soit comme mandataire.

Art. 40. — Un membre de l'assemblée générale ne peut représenter qu'un seul actionnaire absent, à moins que la réunion de plusieurs mandats ne soit nécessaire pour compléter avec ses propres coupons d'action le nombre de dix coupons qui lui donnent le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les pouvoirs de ces mandataires doivent être vérifiés dans les bureaux de l'administration avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée, par un délégué de l'administration.

Art. 41. — La réunion ordinaire de l'assemblée générale a lieu, chaque année, le premier mardi d'avril, à midi, au local de la Compagnie, à Bruxelles. Un avis publié à deux reprises différentes, et, pour la première fois, quinze jours au moins à l'avance, rappelle l'époque et le lieu de la réunion.

Art. 42. — L'assemblée générale entend dans sa réunion ordinaire le compte annuel qui lui est rendu, par l'administration, des opérations de la Compagnie : elle examine le bilan qui lui est soumis. Les membres du conseil à remplacer le seront à la majorité des voix par l'assemblée générale, avant la clôture de la séance.

L'assemblée générale peut être extraordinairement convoquée par décision du conseil général.

Art. 43. — Les décisions à prendre pour dissoudre la Compagnie seront prononcées à la majorité des deux tiers des actionnaires possédant entre eux les trois quarts au moins des actions.

Cette décision sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 44. — Les bénéfices de la Compagnie consistent exclusivement dans le produit de toutes les opérations, déduction faite des charges et dépenses de la Compagnie.

Le produit de la vente des terres ne peut y être compris, ni en tout ni en partie, ce produit entier devant exclusivement être employé comme il est dit à l'article 10.

Art. 45. — Au 31 décembre de chaque année, les livres de la Compagnie sont arrêtés, et le comité des directeurs forme le bilan. Le premier bilan se fera le 31 décembre 1843. Le comité doit y tenir compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la Compagnie.

Art. 46. — Le bilan, dressé par les soins du comité des directeurs, est soumis, le 1er mardi d'avril, à l'examen de l'assemblée générale, jour fixé pour sa réunion ordinaire.

Le bilan est transmis au ministre de l'intérieur avec un état de situation ; une copie en sera déposée au tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 47. — Les bénéfices, déduction faite de toutes les dépenses et charges de la Compagnie, constituent les dividendes à partager, ainsi qu'il suit :

Soixante pour cent seront acquis aux actionnaires, et répartis entre eux dans la proportion de leurs actions.

Trente pour cent forment un fonds de réserve destiné à subvenir aux besoins imprévus, ou à donner plus de développement aux opérations de la Compagnie.

Trois pour cent sont répartis en jetons de présence entre tous les membres du conseil général.

Cinq pour cent sont répartis entre les membres du comité des directeurs.

Un pour cent est acquis à l'agent général.

Un pour cent est réservé pour être distribué entre ceux des employés ou agents de la Compagnie qui se seront fait remarquer par les services rendus. Ces récompenses seront accordées par le conseil général sur la proposition du comité des directeurs, l'agent général entendu.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Liquidation, cas de dissolution.

Art. 48. — La dissolution de la Compagnie peut être prononcée par l'assemblée générale, avec l'approbation du roi, sur la demande des deux tiers des actionnaires possédant entre eux les trois quarts des actions.

Art. 49. — En cas de dissolution de la Compagnie, le roi nomme un commissaire liquidateur; le conseil en nomme deux : ces trois commissaires opèrent la liquidation sous la surveillance de l'assemblée générale. Les mêmes dispositions seront prises pour la liquidation d'une communauté d'exploitation.

Art. 50. — Toutes contestations entre les associés, la Compagnie, les acheteurs de terres, les colons et tous autres ayant traité avec elle, seront jugées à Bruxelles en dernier ressort, sans appel, requête civile, ou recours en cassation, par deux arbitres souverains, amiables compositeurs, nommés respectivement par les parties. Les contestations qui s'élèveraient en Amérique y seront jugées de la même manière.

Art. 51. — En cas de partage, les arbitres nommeront un tiers arbitre pour les partager, et, à défaut de s'entendre sur son choix, ils requerront sa nomination d'office par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 52. — Aucun changement ne peut être apporté aux statuts, que par une résolution de l'assemblée générale dûment avertie, dans la forme et dans les délais prescrits par l'art. 41, de l'objet à mettre en délibération.

Les changements aux règlements, pour la vente des terres et l'organisation du travail en communauté, ne peuvent être faits que par le conseil général réunissant les deux tiers au moins des membres qui le composent.

Les résolutions portant modifications aux statuts et aux règlements, devront être approuvées par le gouvernement avant de pouvoir être mises à exécution.

Dispositions générales.

Art. 53. — Les attributions spéciales des conseillers, des membres du comité des directeurs et de l'agent général, la marche et l'ordre des travaux du conseil général et du comité des directeurs, comme aussi toutes dispositions non prévues ci-dessus, seront, en se conformant aux présents statuts, l'objet d'un règlement intérieur; ampliation de ce règlement sera envoyée au ministre de l'intérieur.

Dispositions transitoires.

Art. 54. — Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

MM. le comte Félix DE MÉRODE;
Le comte DE HOMPESCH;
Le comte ARRIVABENE;
Le comte VANDERBUCH;
Le baron VANLOCKHORST;
Le baron DE LA PEYROUSE;
Le prince DE LOOZ;
FOURNIER;
Le colonel du génie Remy DE PUYDT;
William CAMPBELL-GILLAN;
DE POUHON;
Le chevalier VANDENBERGHE DE BINCKUM;
Laurent VEYDT.

M. DE LA PEYROUSE *est nommé secrétaire du conseil général.*

MEMBRES DU COMITÉ DES DIRECTEURS.

MM. le comte DE HOMPESCH, *président;*
Laurent VEYDT;
Le colonel Remy DE PUYDT, *directeur délégué;*
Le comte ARRIVABENE, *trésorier;*
Le chevalier VANDENBERGHE DE BINCKUM;
DE POUHON;
FOURNIER.

Secrétaire du comité :

M. Philippe BOURSON.

Agent général de la Compagnie :

M. Louis-Henri-Charles OBERT, *nommé pour vingt ans.*

M. William CAMPBELL-GILLAN, en sa qualité de conseiller correspondant, est exempté de l'élection de domicile à Bruxelles.

Art. 55. — Le conseil général pourra s'adjoindre six conseillers honoraires et des conseillers correspondants où il le jugera convenable aux intérêts de la Compagnie.

Les conseillers honoraires et correspondants auront droit d'assister aux délibérations du conseil général, et auront voix consultative. Ils recevront toutes les publications qui, sous les auspices de la Compagnie, paraîtront sur la colonie.

Il leur sera fait hommage d'échantillons des produits naturels les plus rares de Santo-Thomas.

Digitized by Google

ACTE DE CONCESSION

DU PORT ET DU DISTRICT DE SANTO-THOMAS.

José Venancio Lopez, président de l'État souverain libre et indépendant de Guatemala, dans l'Amérique centrale.

Attendu qu'il a plu à l'assemblée constituante de l'État d'émettre le décret conçu en ces termes :

L'assemblée constituante de l'État de Guatemala, ayant pris en considération le contrat passé, le 6 avril dernier, entre MM. le docteur Antonio Colon et le licencié Manuel Arrivillaga, en qualité de commissaires nommés par le gouvernement, et le sieur Remy de Puydt, fondé de pouvoirs de la Compagnie de colonisation établie à Bruxelles, ayant pour objet l'ouverture du port de Santo-Thomas et la colonisation de son territoire;

Vu le rapport dudit gouvernement, et conformément aux conclusions de la commission spéciale chargée d'examiner l'affaire,

A résolu de ratifier ledit contrat dans les termes et avec les modifications contenues dans les articles insérés ci-après mot à mot.

Art. 1er. — Est cédé en pleine propriété aux directeurs de la Compagnie de colonisation établie à Bruxelles, capitale du royaume de Belgique, le territoire compris dans les limites ci-après.

Depuis la barre de la rivière Montagua, en suivant la rive gauche, ou, ce qui est la même chose, la rive du côté de Santo-Thomas, jusqu'aux limites de Gualan; de ce point, tirant une ligne droite jusqu'à l'embouchure du Cajabon, dans le Polochic, jusqu'à son embouchure dans le lac d'Ysabal; de là, suivant la rive sud-est du lac, celle du Golfite et de la rivière Angostura jusqu'à la mer; partant de ce point, dans la direction du midi, en longeant la côte maritime par la baie de Santo-Thomas, celle de la Graciosa, et en doublant le cap des trois pointes jusqu'à la barre de la Montagua. Les îles qui se trouvent à trois lieues de distance de ces côtes sont comprises dans la concession.

Art. 2. — Sont exceptées de la cession toutes les terres qui, en vertu de titres légaux, appartiennent à des particuliers ou à des villages déjà établis, lesquels doivent toujours avoir au moins l'étendue d'une lieue de rayon, à partir de la place principale; sont également ex-[illegible]s cinquante caballerias de terre pour la ville à construire, sa commune, ses fortifications, la douane et autres établissements.

Art. 3. — Ces terres exceptées, la Compagnie aura la propriété absolue et perpétuelle du territoire compris dans les limites, pour en jouir comme tout propriétaire du pays, le défricher, cultiver, y couper les bois, les vendre, etc., en se conformant aux lois faites ou à faire dans l'État, suivant les conditions du présent contrat.

Art. 4. — La cession que fait l'État à la Compagnie belge de ce territoire, dans le but d'y établir des colons qui feront partie de ses sujets et de le cultiver, ne peut jamais être entendue comme une vente du pays ou comme une renonciation aux droits de souveraineté qui appartient à l'État sur ces terres. Il n'est fait cession ni explicitement ni implicitement de cette souveraineté, ni de la juridiction sur ledit territoire, et, avant tout, on déclare solennellement, et de la manière la plus positive, que lesdites terres cédées font et feront toujours partie intégrante du territoire de Guatemala, de même que sont toutes celles qui, à titre de propriété ou de toute autre manière, appartiennent à ses habitants, et qui, d'aucune façon, ne peuvent être démembrées pour former un État séparé et indépendant.

Art. 5. — Les nouvelles populations (colons), par le fait seul de leur présence sur le territoire cédé, deviennent indigènes de Guatemala, et, en conséquence, reconnaissent que l'État de Guatemala est libre, souverain et indépendant. Elles sont soumises à la constitution et aux lois existantes ou à faire, et doivent obéir aux autorités créées en vertu de la constitution et des lois; elles perdent le caractère de Belges ou de toute autre nation à laquelle elles auraient appartenues; elles ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, ni pour elles ni pour leur agents, ou ayants cause quels qu'ils soient et de quelque caractère qu'ils soient investis, articuler aucune réclamation à titre d'étrangères; enfin, elles s'engagent de la manière la plus formelle à ne reconnaître aucune espèce de sujétion ou d'obéissance envers le gouvernement auquel elles auront appartenu antérieurement.

Art. 6. — En retour, l'État reçoit les nouveaux colons comme des véritables Guatema-

Digitized by Google

liens, leur accorde tous les droits civils et politiques dont jouissent les nationaux; les autorités leur donneront la même protection qu'aux enfants du pays, et en outre, il leur est octroyé les exemptions et priviléges exprimés dans le présent acte.

Art. 7. — La Compagnie belge ne pourra transférer le présent contrat à aucun individu, corporation, compagnie ou gouvernement, sans avoir au préalable obtenu le consentement de l'État de Guatemala.

Art. 8. — Lorsque la Compagnie cèdera des terres, elle devra faire en sorte de ne jamais vendre au même individu ou à la même compagnie plus de quatre cents caballerias; cette condition est obligatoire pour l'acquéreur.

Art. 9. — La Compagnie belge ne pourra également vendre la plus petite portion même du terrain compris dans la présente cession à aucun gouvernement; cette condition est également obligatoire pour tout acheteur.

Art. 10. — Si parmi les terres cédées il en est pour lesquelles l'autorisation exclusive d'y couper des bois aurait été accordée par l'autorité compétente, la Compagnie devra respecter ce droit ainsi accordé.

Art. 11. — Les ventes de terres, faites par la Compagnie à l'étranger, seront soumises aux droits d'enregistrement, comme si la vente était faite dans le pays.

Art. 12. — La superficie du territoire cédé est évaluée provisoirement à huit mille caballerias et la Compagnie à dix ans pour en prendre possession par des occupations successives.

Art. 13. — La Compagnie payera le prix total de l'acquisition, par dixième, à raison de 20 piastres par caballerias, ou, ce qui revient au même, 16,000 piastres par an; le montant du premier dixième sera fourni en deux termes, savoir : 8,000 piastres le 1er janvier 1843, 8,000 piastres le 1er juillet 1843; les autres neuf dixièmes seront payés, d'année en année, à partir de 1843. Les payements que la Compagnie devra effectuer, en exécution du présent article ou de tout autre article de cette convention, se feront expressément en espèces d'or ou d'argent, et nullement en obligations à charge du gouvernement, quelles que soient leur nature et leur origine.

Art. 14. — La Compagnie se réserve le droit de prendre possession de la totalité du territoire et d'en payer le prix dans un temps plus court.

Art. 15. — Le plus tôt possible et avant l'expiration des dix années, il sera fait un mesurage général de la totalité du territoire cédé; s'il dépasse 8,000 caballerias, la Compagnie pourra acquérir le surplus, à dire d'experts; si le résultat fait connaître qu'il y a moins de 8,000 caballerias, le gouvernement suppléera au déficit par des terres incultes et non défrichées, sur quelque autre point du pays, au choix de la Compagnie.

Art. 16. — Indépendamment du prix stipulé, la Compagnie fournira aussi 2,000 fusils de première qualité et du modèle adopté pour l'armée belge, ainsi que six pièces de canon de campagne, lesquels seront introduits dans l'État dans le courant de 1843. Elle coopérera à la construction de la ville et de ses fortifications de la manière qui sera déterminée ci-après; enfin la Compagnie, suivant le désir exprimé par elle, s'engage à transporter en Amérique, pour être mises à la disposition du gouvernement, quatre familles d'ouvriers, qui sachent travailler la soie, avec les machines et outils nécessaires à cet effet.

Art. 17. — La Compagnie commencera ses travaux de défrichement par le terrain contigu à la baie de Santo-Thomas, et s'occupera immédiatement de la construction de la ville à y fonder, et qui s'appellera Santo-Thomas de Guatemala.

Art. 18. — La nouvelle ville sera défendue par un fort, qui sera élevé dans la position la plus convenable, l'entrée du port sera défendue par un autre fort élevé sur la pointe N.-O. de la baie; à cet effet la Compagnie soumettra à l'approbation suprême de l'État, dans le courant de l'année, à dater du présent contrat, le plan de la ville et des fortifications.

Art. 19. — La Compagnie payera la cinquième partie des frais de la construction des forts, qui sera dirigée par ses agents, sous la surveillance du gouvernement, pour l'armement des forts; la Compagnie fournira, dans les deux ans, 8 canons de fonte, en fer, avec leurs affûts, dont 4 du calibre de 18 et 4 du calibre de 12.

Art. 20. — Les dépenses pour construction de magasins, entrepôts et autres édifices, destinés au service du port et de la douane, sont au compte du gouvernement; les dépenses pour la construction de la ville sont au compte de la Compagnie.

Art. 21. — Le gouvernement, lorsqu'il le jugera convenable, mettra dans les forts une garnison de troupes à sa solde, dont il pourra augmenter ou diminuer le nombre à sa volonté.

Art. 22. — Il ne pourra y avoir à l'intérieur de la ville aucun poste militaire, si ce n'est des postes de milice coloniale, en cas qu'elle s'organise.

Digitized by Google

Art. 23. — Le territoire cédé à la Compagnie belge fera partie d'un district qui s'appellera district de Santo-Thomas, dont le gouvernement déterminera les limites, et qui restera toujours subordonné aux divisions qu'ordonnera le corps législatif, pour le territoire de l'État.

Art. 24. — La Compagnie belge s'engage à introduire dans le district de Santo-Thomas, au moins cent familles par an, jusqu'au nombre total de mille familles à cinq individus par famille. Les familles ou individus qui s'y établiraient sans être introduits par la Compagnie ne compteront pas dans le nombre stipulé de familles à introduire.

Art. 25. — Les nouveaux colons introduits par la Compagnie seront expressément catholiques, Belges, Alsaciens, Suisses, ou de toute autre partie agricole du continent européen ou des îles Canaries.

Art. 26. — L'époque de l'introduction des familles ne comptera que du 1er janvier 1843, sans préjudice de la faculté qu'a la Compagnie d'introduire des colons plus tôt, si elle le peut.

Art. 27. — Les nouveaux colons seront libres de disposer en tout temps de leur propriété, soit pour retourner en Europe, soit pour s'établir partout ailleurs.

Art. 28. — Les nouveaux colons établis dans le district de Santo-Thomas seront exempts de toutes charges ou contribution, pour le temps et de la manière déterminés par le décret du 22 janvier 1824, émané de l'assemblée constituante. Néanmoins ils sont obligés de payer les contributions communales ou toutes autres que le corps municipal considérerait comme étant nécessaires pour couvrir les dépenses de police, d'entretien du culte catholique et de l'instruction publique. Le montant de ces contributions, la manière de les répartir et de les percevoir, seront déterminés par le corps municipal.

Art. 29. — Les nouveaux colons du district de Santo-Thomas seront également exempts, pendant 20 ans, de toute espèce d'*estanco* ou monopole, excepté celui de la poudre, en cas qu'une loi l'établisse. En conséquence, ils pourront exercer toute espèce de commerce ou d'industrie; mais il ne pourra être introduit, de la nouvelle colonie dans l'intérieur de l'État, aucun produit soumis à l'*estanco;* toute contravention à cet article devra être punie des peines comminées contre les contrebandiers ou par celles que les lois établiraient dans la suite.

Art. 30. — Les colons seront aussi exempts pendant 20 ans de tout service militaire. Cependant ils seront obligés de prendre les armes en cas que le port de Santo-Thomas ou le district seraient attaqués par l'étranger; ils pourront organiser, avec l'agrément du gouvernement, et afin de maintenir la tranquillité à l'intérieur, une milice urbaine, laquelle ne pourra jamais prétendre à aucun des avantages réservés à la troupe.

Art. 31. — Pendant 20 ans les nouveaux colons du district de Santo-Thomas seront exempts de tous droits de sortie à l'exportation des produits de leur industrie ou de leur commerce.

Art. 32. — Ils seront de même exempts, pendant 20 ans, de tout droit d'importation sur les objets suivants : les vivres et provisions de bouche nécessaires aux nouveaux colons; les armes et munitions pour la chasse et pour le service de la milice coloniale; les outils en fer ou autres, propres à l'agriculture; les machines et objets de mécanique de tous genres qui servent à l'industrie et aux arts; les matériaux pour construction de maisons; les livres ainsi que tout ce qui peut servir à l'instruction morale.

Art. 33. — Les nouveaux colons jouiront perpétuellement, de même que les autres habitants du Guatemala, du droit de pêche dans les limites du territoire concédé à l'article premier. Les lois de l'État excluent les étrangers de ce droit.

Art. 34. — La Compagnie s'engage à ouvrir dans les deux ans à compter du 1er janvier 1843, un chemin pour voitures entre le Rio-Montagua et le port de Santo-Thomas : elle aura le privilége exclusif de percevoir sur ce chemin, pendant dix ans, un droit de péage conforme au tarif ci-après :

Tarif de péage sur la route de Santo-Thomas au Montagua, à l'aller ou au retour.

	réaux.
Pour chaque baril ou caisse de toute sorte de liquide ou autre marchandise, formant une demi-charge	1
Pour idem, formant une demi-charge.	2
Pour chaque castellana de tout liquide, formant le quart d'une charge.	½
Pour une charge de baume.	1
Pour chaque *andote* ou caisse de liqueur quelconque.	½
Pour une charge de bouteilles d'huile d'olive.	1
Pour une caisse de raisins.	¼
Pour un quintal de fer, cuivre ou tout au-	

Digitized by Google

tre métal en barres, ou converti en articles manufacturés, tels que pioches, pics, etc. 1
Pour une tête de grand bétail. 1
Pour une idem de moindre espèce. . . ¼
Pour une voiture ou chariot 1
Pour tous fardeaux, surons, paquets, caisses, non dénommés dans ce tarif, la charge. 2

Sont exempts du droit de péage :

1° Les chevaux avec ou sans cavaliers; les mulets de monture ou de charge;

2° Les grains étrangers;

3° Les vivres et provisions de bouche, venant de l'intérieur, pour la consommation des colons, et les grains allant à l'intérieur.

Art. 35. — La Compagnie aura la préférence, à offres égales, pour la construction de toute route ou canal que le gouvernement jugera à propos d'établir dans le district de Santo-Thomas.

Art. 36. — La Compagnie s'engage à établir, en-dans les trois années, à dater du 1er janvier 1843, une ligne de navigation à vapeur sur le Rio-Montagua, depuis le point où aboutit le chemin de Santo-Thomas jusqu'à Gualan; elle aura, pendant dix ans, le privilége exclusif de cette navigation.

Art. 37. — Si la Compagnie prolonge ladite navigation au delà de Gualan, la durée du privilége augmentera, à raison d'une année pour deux lieues de prolongement.

Art. 38. — La colonie ou les colonies qu'on établira dans le district de Santo-Thomas seront administrées à l'intérieur, par des fonctionnaires municipaux, en toute conformité avec les lois de l'État. Aussitôt que le corps municipal de la ville de Santo-Thomas sera organisé, il aura sous son administration les cinquante caballerias de terres réservées à l'usage commun de la colonie, et dirigera cette partie en qualité de chef de la municipalité, toujours conformément aux lois de l'État.

Art. 39. — Il y aura, pour tout le district, un chef ou corrégidor, nommé par le gouvernement, payé sur le trésor de l'État.

Art. 40. — La justice sera administrée, en première instance, par un tribunal, nommé par le gouvernement et rétribué par l'État. Les autres degrés de juridiction appartiennent aux tribunaux de l'État.

Art. 41. — Le prêtre ou les prêtres nécessaires aux nouvelles populations seront soumis à l'ordinaire ecclésiastique, de la même manière, et non autrement que le clergé de l'État.

Art. 42. — Si dans le courant d'une des cinq années, la Compagnie n'exécutait pas l'une des conditions fondamentales auxquelles elle est tenue par le présent contrat, celui-ci sera considéré comme non avenu, et la Compagnie perdrait tout droit aux sommes payées jusqu'alors par elle. Les terres en possession desquelles elle serait entrée ou devrait entrer redeviendront la propriété exclusive de l'État; si le manque d'exécution était postérieur aux cinq années, la peine consistera seulement dans le double payement des 16,000 piastres, à payer chaque année qui restera à courir; enfin, si dans les années suivantes la même faute se continue, le contrat sera également considéré comme nul, les terres redeviendront la propriété de l'État; toutefois, le gouvernement, dans chacun de ces cas, protégera et traitera comme nationaux les colons qui auront été introduits dans le pays.

Art. 43. — La Compagnie ne pourra acheter des terres, ou le droit de couper des bois, ou tout autre droit d'un particulier quelconque, sans qu'auparavant les titres de propriété de celui-ci aient été reconnus légitimes par le gouvernement.

Art. 44. — La présente convention est obligatoire pour l'État de Guatemala, à dater du présent décret, et le sera, pour la Compagnie belge, à dater de sa ratification par les directeurs, ce dont il sera donné avis au gouvernement avant le mois de décembre prochain. Dans l'intervalle, il ne sera fait aucune vente, ni concession, dans les limites du territoire concédé; mais si, à la date du 1er janvier 1843, le gouvernement n'avait pas reçu avis de cette ratification, le contrat sera tenu pour nul.

Art. 45. — Le président de l'État fera remettre à l'agent de la Compagnie avec lequel le contrat a été fait les copies nécessaires, approuvées par lui, contresignées par le secrétaire, et scellées du sceau de l'État. Le gouvernement est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné dans la salle des sessions à Guatemala, le 4 mai 1842. — Alexandre Marure, président. — José-Domingo Estrado, secrétaire. — Marcos Dardon, idem. — Guatemala, le 9 mai 1842. — Pour être mis à exécution : José-Venancio Lopez, au seigneur secrétaire, chargé de la dépêche générale, Jean-José Flores. — Et par ordre du seigneur président de l'État, le présent sera imprimé, publié et mis en circulation. — Guatemala, le neuf mai, mil huit cent quarante-deux. — Signé : Flores.

En exécution de ce qui a été prévu par le décret cité plus haut, nous

Digitized by Google

présente copie soit remise à l'agent de la Compagnie belge, signée de notre main, contresignée par le secrétaire du gouvernement, et scellée du sceau de l'État, à Guatemala, le 9 mai, signé : José-Venancio Lopez. Le secrétaire chargé de la dépêche générale, signé : Jean-José Flores.

Pour traduction conforme de la copie originale espagnole. Bruxelles, le 27 septembre 1842, signé : J. Hanssens, traducteur juré.

TRAITÉ SUPPLÉMENTAIRE ET EXPLICATIF

PASSÉ LE 19 AVRIL 1843,

ENTRE LA COMPAGNIE ET MONSEIGNEUR DE VITERY,

Et faisant suite à l'Acte de concession en date du 9 mai 1842.

Nous, docteur Georges de Vitery y Ungo, évêque de San-Salvador, prélat domestique de Sa Sainteté le pape Grégoire XVI, assistant au trône pontifical, légat apostolique, envoyé extraordinaire de l'Amérique centrale près du Saint-Siége, ayant entendu, en notre qualité de seul représentant officiel en Europe de l'État libre et indépendant de Guatemala, les diverses observations que M. Obert, agent général de la Compagnie belge de colonisation, a été chargé par elle et en son nom de nous communiquer sur le contrat de concession qui lui a été fait par l'État de Guatemala, du port et du district de Santo-Thomas, par acte de la législature, en date de Guatemala, le 4 mai 1842; considérant que ladite Compagnie, par l'emploi qu'elle vient de faire de trois navires transportant un certain nombre de personnes chargées de commencer les travaux pour la construction de la ville et du port Santo-Thomas, ainsi que tous les objets nécessaires à l'existence de ces personnes, et pour faciliter ces travaux, a pris les mesures les plus efficaces pour créer promptement un premier établissement dans le district de Santo-Thomas.

Considérant en même temps que la Compagnie, en faisant accompagner cette première expédition de deux ecclésiastiques, en envoyant une église et tous les ornements et objets nécessaires à l'exercice du culte catholique, a rempli les vues du gouvernement en accomplissant un acte dont la nécessité se faisait le plus vivement sentir, puisque aujourd'hui, par lui, les populations qui avoisinent le port de Santo-Thomas, pourront enfin jouir des secours de la religion, dont elles sont depuis si longtemps privées; considérant, en outre, que, bien que par sa rédaction le contrat de concession pouvait être sur certains points interprété dans un sens défavorable aux intérêts de la Compagnie, cette dernière, en donnant ordre à M. Klée de payer pour son compte le premier semestre, en envoyant une grande partie des armes qu'elle s'est engagée de fournir, a donné des preuves de la confiance que lui inspire la loyauté du gouvernement de Guatemala.

Considérant, enfin, que, par suite de la fausse interprétation que quelques personnes donnent, d'après ce qu'on nous a dit, au contrat de concession, la Compagnie rencontre des préjugés qui l'entravent dans sa marche et s'opposent au développement de ses opérations, ce qui ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts de l'État de Guatemala : à ces causes, bien que notre voyage était principalement fait dans le but de régler auprès du Saint-Siége les intérêts du clergé dans l'Amérique centrale, voulant éviter des retards qui pourraient porter préjudice à l'État de Guatemala, nous avons interprété, au nom dudit gouvernement et sur la demande de la Compagnie, les divers articles du contrat qui, par leur rédaction, peuvent présenter quelque doute dans leur application.

En conséquence, ayant, par suite de la qualité que nous possédions lors de la rédaction du contrat, comme député à l'assemblée constituante de l'État, une connaissance parfaite du but tout honorable et loyal que se proposaient le gouvernement et l'assemblée de Guatemala en faisant cette concession, et l'esprit qui les animait; étant bien convaincu d'avance que le gouvernement approuvera et ratifiera les explications et interprétations que nous allons donner en son nom audit contrat, mais sans cependant préjudicier en rien aux droits du gouvernement de l'État libre de Guatemala, et

Digitized by Google

sous réserve de ratification de la part dudit gouvernement, nous déclarons :

1° Quant aux termes des articles 2, 17, 18, 20 et 38, les cinquante caballerias de terrains réservés pour la construction de la ville, la commune et ses fortifications, étant en apparence exclues de la propriété de la Compagnie, que cependant, le défrichement de ce même terrain et la construction de la ville étant à la charge de la Compagnie, après approbation du plan, qui doit être soumis au gouvernement, l'effet de ces conditions est que ces divers articles offrent entre eux une contradiction telle, qu'il résulterait des uns que la propriété à l'égard de la Compagnie présente quelques doutes, et que les autres lui imposent des charges qui, nécessairement, entraînent avec elles le droit de propriété; en conséquence, l'interprétation à y donner est celle-ci :

A. Que la partie des terres comprises dans ces cinquante caballerias et qui sera indiquée dans le plan à soumettre au gouvernement, pour y construire des habitations particulières, après approbation dudit plan par le gouvernement, sera la propriété entière et perpétuelle de la Compagnie, à la charge par elle de faire lesdites constructions ou d'offrir lesdites terres en vente publique après les avoir défrichées dans le même but, afin que la construction de la ville soit effectuée dans un délai convenable;

B. Les rues et places publiques seront la propriété de la ville, représentée par la municipalité, à la charge par elle de les entretenir en bon état;

C. Les forts, magasins, entrepôts et autres édifices publics, construits aux frais du gouvernement, seront propriété de l'État.

D. Afin d'assainir promptement la ville et ne pas mettre obstacle à son développement par le manque de défrichement des terres qui l'avoisinent, toutes les terres comprises dans les cinquante caballerias en dehors de la ville, seront, autant que cela ne portera pas atteinte aux lois et coutumes en vigueur dans l'État de Guatemala, à la disposition de la municipalité et de la Communauté de l'Union, soit pour les donner par parties en toute propriété aux travailleurs à titre de récompense, lesquels devront les défricher, soit pour les défricher elle-même; les terres défrichées par ou aux frais de la Communauté de l'Union, opération à laquelle la municipalité ne pourra pas mettre obstacle, soit pour les mettre en culture, soit pour y établir des constructions, deviendront la propriété entière et perpétuelle de ladite communauté; en conséquence, elle pourra les vendre lorsqu'elle le jugera convenable.

2° La Compagnie belge de colonisation, en constituant la Communauté de l'Union et en lui réservant le produit des souscriptions, a établi d'une manière incontestable que chez elle il n'y avait aucune idée de spéculation sur la vente des terres, qu'elle voulait réellement créer des établissements agricoles, industriels et commerciaux; en conséquence, nous ne craignons pas de déclarer ici que, quel que soit le sort de la Compagnie, c'est-à-dire que, même le cas de déchéance prévu par l'art. 42 arrivant, le gouvernement ne pourra faire moins dans sa loyauté que de respecter le droit des tiers, au nombre desquels est placée naturellement la Communauté de l'Union, et que les souscripteurs aux huit mille lots mis en souscription, aux termes de l'art. 3 du règlement organique de la Communauté, ne seront pas troublés dans leurs droits, non plus que dans la propriété des vingt hectares qui leur seront accordés en dehors de la Communauté; que ces vingt hectares, aussitôt le prix de leur souscription entièrement versé par eux dans la caisse de la Communauté, et après avoir été enregistré comme il est dit art. 11, seront la propriété entière et définitive du souscripteur, lequel pourra en disposer en tout temps, et de telle manière qu'il jugera convenable; la Compagnie ayant exposé en outre qu'elle désire, tout en satisfaisant aux payements stipulés art. 13, obtenir des délais plus longs, en considération des fortes dépenses qu'a exigées la première expédition et la faculté de pouvoir effectuer ces payements en fournitures d'objets d'utilité publique, tels que armes, machines, ustensiles, rails en fer, ou enfin de pouvoir employer cet argent en travaux publics, tels que voies de communication, travaux de port ou constructions à faire par l'État; ces propositions nous semblent tellement conformes au but que l'État s'est proposé, que, partageant l'opinion exprimée par M. Mariano de Aycinena dans son discours lors de la discussion du contrat, nous n'hésitons pas à déclarer que nous emploierons tout notre pouvoir, afin d'obtenir le consentement du gouvernement pour lesdites propositions, à la condition que lesdites fournitures et travaux se feront de commun accord avec le gouvernement de Guatemala.

3° La Compagnie ayant voulu aplanir les difficultés inséparables à tout établissement colonial, et à cet effet, ayant envoyé des hommes de toutes professions à Santo-Thom

Digitized by Google

y construire les premières habitations, voulant éviter les dangers que présente, sous les tropiques, une agglomération trop prompte d'Européens, s'est opposée à ce que tous les hommes faisant partie de cette expédition emmenassent, pour cette fois, avec eux leurs femmes et leurs enfants.

Persuadé que le gouvernement appréciera toute la sagesse et l'humanité d'une telle mesure, nous ne doutons pas qu'il ne l'approuve, et ne considere, comme nous le faisons nous-même, la simple introduction des chefs de famille pendant l'année 1843, comme l'accomplissement de la condition imposée par l'art. 24 du contrat de concession, à la condition par la Compagnie d'introduire dans le district de Santo-Thomas, lorsque le premier établissement sera terminé, pendant l'année 1844, le complément des familles, ainsi que l'exige ledit art. 24, outre celles qui correspondent à cette même année 1844. Quant au rayon d'une lieue, dont il est fait réserve à l'art. 2, nous déclarons que cette clause ne peut être appliquée qu'aux villes ou villages ayant une église et une municipalité constituée par l'État, mais non aux terrains déjà accordés à des particuliers, ni à l'agglomération fortuite de quelques maisons.

Nous déclarons en outre que, dans les huit mille caballerias formant la concession du district de Santo-Thomas, ne sont pas compris les rochers, marais ou terrains non cultivables, car il serait contraire à la loyauté et à l'intérêt du gouvernement de faire payer comme valables des terres sans valeur, et que le but de l'État, en faisant cette concession, était fondé sur le désir d'attirer des populations et de développer la culture du sol, et non sur un intérêt pécuniaire, lequel n'a été exigé que comme garantie de l'exécution du contrat.

4° Sur la demande qui nous est faite, nous déclarons que, la constitution ne s'y opposant pas, dans le cas de décès d'un colon dans l'Amérique centrale, ses héritiers, quel que soit le lieu qu'ils habitent, ont le droit de lui succéder.

Persuadé que le gouvernement de l'État de Guatemala approuvera et ratifiera l'interprétation donnée par nous au contrat de concession du district de Santo-Thomas, accordé à la Compagnie belge de colonisation, nous croyons avoir entièrement satisfait aux vues de cette dernière; mais il nous reste un devoir à remplir vis-à-vis de notre pays, et nous espérons que la Compagnie ne refusera pas d'accéder au vœu que nous formulons ci-après :

1° Qu'il soit réservé par elle, jusqu'au 1er septembre prochain, sur les huit mille lots mis en souscription aux termes de l'art. 3 du règlement organique de la Communauté de l'Union, deux mille lots, sans augmentation, soit à raison de cinq cents francs chacun, dont seize cents lots pourront être pris par l'État et quatre cents ou le tout pourront être offerts au public de Guatemala (jusqu'à cette époque); après le 1er septembre, l'augmentation fixée par la Compagnie sera supportée, pour les lots qui resteront à prendre, par les souscripteurs

2° En dehors des droits qu'a tout citoyen de Guatemala de s'établir dans le district de Santo-Thomas, en respectant les droits de la Compagnie, l'État de Guatemala aura la faculté d'introduire, dans le district de Santo-Thomas, pour y être occupé par la Communauté et jouir des mêmes priviléges que les colons, à la charge, par eux, de se conformer aux règlements de la Communauté, un nombre de naturels égal à celui des Européens introduits par la Compagnie.

3° Que la Compagnie consentira à ce qu'il soit nommé, par le gouvernement de Guatemala, deux commissaires, l'un au siége de la Compagnie à Bruxelles, l'autre auprès de la Communauté de l'Union, pour représenter les intérêts du gouvernement dans l'exécution du contrat et des réglements organiques de la Communauté; ces commissaires auront voix consultative dans les assemblées; en cas de difficulté, ils s'entendront, au préalable, avec le président du comité des directeurs, à Bruxelles, ou avec le directeur de la Communauté à Santo-Thomas, et feront leur rapport direct au gouvernement.

4° Que la Compagnie use de toute son influence pour que tous les produits naturels du Guatemala, exportés par la Compagnie pour être expédiés en Belgique, jouissent dans le pays de tous les avantages réservés ou à réserver au commerce national, comme une juste réciprocité des priviléges que le contrat accorde à la Compagnie dans l'État de Guatemala; afin d'établir en Belgique les droits des tiers, nous nous engageons à demander au gouvernement de Guatemala qu'un consul soit nommé en Belgique, avec pouvoir d'enregistrer toutes les ventes faites par la Compagnie dans les limites des territoires cédés, et de percevoir les droits d'enregistrement pour compte du gouvernement de Guatemala, que les parties, ainsi vendues et enregistrées resteront la propriété exclusive des acquéreurs, pour en jouir et disposer à leur convenance, sans que, par aucune cause quelconque, la libre propriété puisse leur en être contestée

Digitized by Google

Enfin nous déclarons ici que la Compagnie doit comprendre que les colons qu'elle introduira à Santo-Thomas doivent, aux termes de l'article 25, être catholiques, apostoliques et romains.

M. Obert, en sa qualité d'agent général, agissant au nom de la Compagnie, approuve, sauf ratification du conseil, les propositions faites par nous.

Les présentes, sans aucun préjudice des droits du gouvernement de l'État libre et indépendant de Guatemala, et sous réserve expresse de sa ratification, qui, nous l'espérons, ne nous sera pas refusée, ont été signées en triple à Paris, le 19 avril 1843.

Signé : Jorge, obispo de San-Salvador, Obert.

La présente convention ayant été soumise au conseil général de la Compagnie belge de colonisation, en séance extraordinaire du 12 mai 1843, à l'effet de recevoir Mgr de Vitery, évêque de San-Salvador, les membres soussignés déclarent, aux termes de l'art. 20 des statuts, accepter et ratifier la susdite convention, en exprimant à Mgr de Vitery, [illegible] sent, leur reconnaissance pour les se[illegible] bienveillants et l'intérêt qu'il porte à [illegible] pagnie.

Ont signé :

Comte de Hompesch, chevalier de S[illegible] R. de Puydt, L. de La Peyrouse, A[illegible] tens de Beaufort, J. de Binckul[illegible] Mettenius, P.-J. de Poumon.

Digitized by Google

ADMINISTRATION ET DIRECTION

DE LA

COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION.

Tous les intérêts de la Compagnie sont régis par le *Conseil général.*

Ce conseil se compose de MM :

le comte Félix DE MÉRODE, *Président;*

le comte DE HOMPESCH, *Vice-Président;*
le comte ARRIVABENE, *Trésorier;*
le comte VANDERBURGH;
le baron VANLOCKHORST;
le baron DE LA PEYROUSE;
le prince DE LOOZ;
le chevalier HUYTENS DE BEAUFORT;
le colonel du génie REMY DE PUYDT;
DE POUHON, agent de change;
le chevalier VANDENBERGHE DE BINCKUM;
LAURENT VEYDT, conseiller provincial;
le chevalier DE SAUVAGE, président de la Cour de cassation;
METTENIUS, banquier.

La Compagnie est administrée par le *Comité des directeurs*, composé de MM.

le comte DE HOMPESCH, *Président, directeur délégué;*

LAURENT VEYDT;
le colonel REMY DE PUYDT;
le comte ARRIVABENE;
le chev^er VANDENBERGHE DE BINCKUM, *Secrét.;*
DE POUHON;
le baron VANLOCKHORST.

Les membre onseil général, et ceux du Comité des directeurs, ne perçoivent aucun traitement.

L'*agent g* e la Compagnie belge de colonisation est M. OBERT. Il est chargé de l'exécution de les décisions d'administration relatives à la Compagnie.

Pour colonis le d ct de Santo-Thomas de Guatemala, dans l'Amérique centrale, la Compagnie belge de co sation a fondé **la Communauté de l'Union**.

La direction de la COMMUNAUTÉ, à Santo-Thomas, est confiée à M. le R. P. WALLE, *régent du collége Saint-Michel à Bruxelles*, chef du service du culte et de l'instruction. Il est assisté d'un CONSEIL COLONIAL, composé de MM.

PHILIPPOT, *capitaine*, chef du service général.
BROUET, *géologue*, chef du service de défrichement.
FLEUSSU, *docteur en médecine*, chef du service de santé.
le baron BULOW, chef du service de défense, police.
DELVARDE, *ingénieur civil*, chef du service de construction, voies de communication.

M. T'KINT est le commissaire spécial de la compagnie près des États de l'Amérique centrale.

Les Banquiers de la Compagnie sont :

A Paris, MM. de ROTHSCHILD frères;

A Bruxelles, la Banque de Belgique;
A Mons, M. Hennequine-Briard;
A Tournay, Mme veuve Benoît Leman;
A Courtray, M. Verbeck-Beck;
A Ostende, M. Brasseur;
A Liége, MM. Nagelmackers et Cerfontaine;
A Huy, M. l'Honneux-Detru;
A Charleroy, M. Hennekine-Briard;
A Dresde, M. Bassenge et Compagnie;
A Aix-la-Chapelle, M. Vergifosse.

Le Correspondant de la Compagnie à Paris est :

M. RODIER, rue Tronchet, 31.

Digitized by Google